Fatawa sur la Zakat

Emises par :

La Bienveillance le Cheikh Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Baz

Cheikh Muhammad Ibn Saleh Al-Otheimine

Cheikh Abdullah Ibn Abdou-Rahman Al-Jibrine

Le Comité Permanent de l'Ifta d'Arabie Saoudite

Traduit de l'arabe par :
Njikum Yahya D.

Editeur

Assia Editions



P.O.Box : 53789
Jeddah 21593
Arabie Saoudite
Tel : (009661) 2393924
Fax : (009661) 2336745
www.editionsassia.net

Distributeur

Editions et distribution Sana
116, rue Jean-Pierre Timbaud
75011 Paris
Tel : 01 48 05 29 28
Fax : 01 48 05 29 97
www.librairie-sana.com

Exposé sur la zakat et son importance

Du Cheikh Abdul Aziz Ibn Abdullah Ibn Baz

La louange appartient exclusivement à Allah ; que la paix et les bénédictions soient sur celui après qui il n'y aura point d'autre prophète, sur sa famille et ses Compagnons.

Cet exposé se veut une exhortation à l'intention des musulmans, afin de leur rappeler l'importance de la *zakat*, qui est négligée malheureusement par un grand nombre d'entre eux. Nombreux, en effet, sont ceux qui ne s'en acquittent pas convenablement alors qu'il s'agit de l'un des cinq piliers de l'Islam, de l'une des cinq prescriptions fondamentales qui en constituent la base, conformément à cette parole du Prophète (ﷺ) :

«بُنِيَ الإسلامُ عَلَى خَمْسٍ: شَهَادَةِ أَنْ لاَ إِلهَ إِلاَّ اللهُ، وأَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ اللهِ، وإقَامِ الصَّلاةِ، وإيتَاءِ الزَّكَاةِ، وَصَوْمِ رمضانَ، وحَجِّ البيتِ»

« L'Islam est bâti sur cinq (piliers) : L'attestation qu'il n'y a point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah et que Muhammad est l'Envoyé d'Allah, l'accomplissement de la prière, le paiement de la zakat, le jeûne du mois de Ramadan, le

pèlerinage à la Maison Sacrée»[1].

Parmi toutes les prescriptions religieuses, la *zakat* est l'une de celles qui témoignent le mieux de la sollicitude de l'islam pour ses fidèles : elle comporte en effet de nombreux bienfaits et apporte un secours bien utile aux plus démunis d'entre eux.

Ainsi, d'un point de vue social, elle consolide les liens d'affection entre les riches et les pauvres, car les âmes sont enclines à aimer ceux qui leur font du bien.

D'un point de vue plus moral, elle contribue à purifier l'âme et à la préserver de l'avarice ; le Qur'an évoque ceci dans un verset :

﴿ خُذْ مِنْ أَمْوَٰلِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِم بِهَا ﴾

﴾ *Prélève de leurs biens une Sadaqah par laquelle tu les purifies et les bénis …* ﴿[2].

Elle promeut donc chez le musulman les valeurs de générosité, d'altruisme et de compassion envers les nécessiteux.

Ajoutons également qu'elle suscite la bénédiction et l'augmentation des biens, et que chaque don se voit remplacé par un bien meilleur. Allah (ﷻ) a dit en effet :

﴿ وَمَآ أَنفَقْتُم مِّن شَىْءٍ فَهُوَ يُخْلِفُهُۥ وَهُوَ خَيْرُ ٱلرَّٰزِقِينَ ﴾

﴾ *Et toute dépense que vous faites [dans le bien], Il le remplace, et c'est Lui le Meilleur des donateurs* ﴿[3]; et le Prophète (ﷺ) a dit dans un hadith authentique : « Allah (ﷻ) a dit :

---

[1] *Hadith rapporté par Al Boukhari et Mouslim.*

[2] Sourate 9/verset 103.

[3] Sourate 34/verset 39.

«قال الله: أنفقْ يا ابن آدم أُنفقْ عليك»

« Ô fils d'Adam ! Dépense (dans le sentier d'Allah) et Nous subviendrons à tes besoins ».

Ce ne sont là que quelques exemples des nombreux bienfaits de la zakat.

Par ailleurs, un châtiment douloureux attend celui qui se montre avare ou négligent dans l'acquittement de la *zakat*. Allah (ﷻ) dit :

﴿ وَٱلَّذِينَ يَكْنِزُونَ ٱلذَّهَبَ وَٱلْفِضَّةَ وَلَا يُنفِقُونَهَا فِى سَبِيلِ ٱللَّهِ فَبَشِّرْهُم بِعَذَابٍ أَلِيمٍ ۝٣٤ يَوْمَ يُحْمَىٰ عَلَيْهَا فِى نَارِ جَهَنَّمَ فَتُكْوَىٰ بِهَا جِبَاهُهُمْ وَجُنُوبُهُمْ وَظُهُورُهُمْ هَٰذَا مَا كَنَزْتُمْ لِأَنفُسِكُمْ فَذُوقُوا۟ مَا كُنتُمْ تَكْنِزُونَ ۝٣٥ ﴾

﴿ *A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce-leur un châtiment douloureux, le jour où (ces trésors) seront portés à l'incandescence dans le Feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, flancs et dos : Voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésaurisiez* ﴾[4].

Tout bien sur lequel la *zakat* n'est pas prélevée est une fortune thésaurisée et sera pour son propriétaire l'instrument de son châtiment au jour du Jugement Dernier, comme nous en informe ce hadith authentique dans lequel le Prophète (ﷺ) a dit :

[4] Sourate 9/verset 34-35.

«ما من صاحب ذهب ولا فضة لا يؤدّي منها حقها إلا إذا كان يومُ القيامة صُفِّحت له صفائح من نار فأُحمي عليها في نار جهنم فيُكوَى بها جنبه وجبينه وظهره كلما بَرَدت أُعيدت له في يومٍ كان مقداره خمسين ألف سنة حتى يُقضى بين العباد فيرى سبيله إمّا إلى الجنة وإمّا إلى النار»

« Pour chaque propriétaire d'or et d'argent qui ne se sera pas acquitté de la zakat sur ses biens, on fabriquera avec ses biens des lames de feu qui seront portées à incandescence dans le feu de l'Enfer le Jour de la Résurrection et on le cautérisera au flanc, au front et au dos. Chaque fois qu'elles refroidiront, on recommencera la scène en un jour dont la durée est de cinquante mille ans jusqu'à ce que le jugement soit prononcé entre les individus et qu'il aperçoive la voie qui le conduira soit vers le Paradis, soit vers l'Enfer ». Ensuite le Prophète (ﷺ) mentionna que les propriétaires de chameaux, de vaches et de moutons qui ne s'acquittent pas de leur *zakat* seraient châtiés par le biais de ces mêmes biens au Jour de la Résurrection.

L'Envoyé d'Allah (ﷺ) a également dit dans un hadith authentique :

«من آتاه الله مالاً فلم يُؤدّ زكاته مُثّل له يوم القيامة شُجاعاً أقرَعَ له زبيبتان ي□وّقه يوم القيامة □م يأخذ بلهزمتيه□م يقول أنا مالك أنا كنزك□k□م تلا هذه الآية : ﴿ وَلَا تَحْسَبَنَّ ٱلَّذِينَ يَبْخَلُونَ بِمَآ ءَاتَىٰهُمُ ٱللَّهُ مِن فَضْلِهِۦ هُوَ خَيْرًا لَّهُم ۖ بَلْ هُوَ شَرٌّ

هُمْ سَيُطَوَّقُونَ مَا بَخِلُوا بِهِۦ يَوْمَ ٱلْقِيَٰمَةِ ﴾

« Celui à qui Allah accorde une richesse et qui ne paye pas sa zakat, le Jour de la Résurrection, sa richesse se présentera à lui sous l'apparence d'un serpent au crâne épilé par la teneur de sa tête en venin, ayant deux taches noires au dessus des yeux et qui s'attachera à son cou, puis saisira ses mâchoires en lui disant : « Je suis ta richesse, je suis ta fortune thésaurisée». Puis le Prophète (ﷺ) lut ce verset : ﴿ *Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par Sa grâce, ne comptent point cela comme bon pour eux. Au contraire, c'est mauvais pour eux : au Jour de la résurrection, on leur attachera autour du cou ce qu'ils ont gardé avec avarice.* ﴾[5].

La *zakat* est obligatoire pour les quatre catégories de biens suivantes :

1) Les produits de la terre, tels que les céréales et les fruits.
2) Le bétail qui paît librement pendant la majeure partie de l'année sans être nourri.
3) L'or et l'argent.
4) Les objets destinés à la vente (marchandises).

Chacune de ces quatre catégories possède un seuil précis en dessous duquel la zakat n'est pas obligatoire. Le seuil pour les grains et les fruits est de cinq *awsouq* (charges de chameaux). Un *wasaq* équivaut à soixante *sâ'a* prophétiques (boisseaux), sachant que le *sâ'a* utilisé au temps du prophète (ﷺ) correspond à quatre

[5] Sourate 3/verset 180.

fois le contenu de deux mains réunies pleines d'un homme de taille moyenne. Ainsi, le seuil pour la *zakat* concernant les dattes, le raisin, le blé, le riz, l'orge etc., est de trois cents (300) *sâ'a* prophétiques.

Le seuil de la *zakat* pour les bêtes de pâturage, en l'occurrence les chameaux, les vaches et les moutons, est détaillé dans des hadiths authentiques rapportés de l'Envoyé d'Allah (ﷺ). La brièveté de notre propos ne nous permet pas de passer en revue cette question, aussi nous invitons les intéressés à se renseigner auprès des savants sur ce point.

Le seuil d'imposition de l'argent est de cent quarante *mitsqal*, ce qui équivaut à cinquante-six pièces d'argent saoudiennes[6].

Le seuil d'imposition de l'or quant à lui, est de vingt *mitsqal*, ce qui équivaut à onze pièces d'or saoudiennes et trois septièmes[7].

La zakat due sur l'or et l'argent correspond à un quart du dixième (soit un quarantième [2,5%]) de la quantité d'or ou d'argent immobilisée pendant un an par son propriétaire, à condition que le seuil d'imposition soit atteint. Les bénéfices ont le même statut que le capital et n'ont pas besoin, pour être soumis à la *zakat*, d'attendre qu'une nouvelle année s'écoule.

De même, les petits du bétail ont le même statut que ces derniers et n'ont pas besoin d'attendre une nouvelle période d'un an si leur nombre de départ est supérieur au seuil requis pour la zakat.

La monnaie fiduciaire utilisée de nos jours, qu'elle

---

[6] NDT: Le seuil d'imposition de la *zakat* est de 585g pour l'argent.

[7] NDT: Le seuil d'imposition de la *zakat* est de 92g pour l'or.

soit appelée dirham, dinar, dollar ou autres, a un statut identique à celui de l'or et de l'argent, et doit être soumise à la *zakat*, si sa valeur atteint le seuil requis pour l'argent ou l'or, et si la somme a été conservée une année durant[8].

Les bijoux des femmes en or ou en argent relèvent de la même catégorie que la monnaie, précisément si leur valeur atteint le seuil requis pour s'acquitter de la *zakat* et s'ils restent en possession de leur propriétaire pendant au moins un an. Et cela, même s'ils sont destinés à l'utilisation personnelle ou sont prêtés gratuitement [à d'autre], d'après le plus juste des deux points de vue des savants à ce sujet, conformément à la généralité de ces propos du Prophète (ﷺ) :

«ما من صاحب ذهب ولا فضة لا يؤدّي منها حقّها إلا إذا كان يومُ القيامة صُفّحت له صفائح من نار فأحمي عليها في نار جهنم فيُكوَى بها جنبه وجبينه وظهره كلما بَرَدَت أُعيدت له في يوم كان مقداره خمسين ألف سنة حتى يُقضى بين العباد فيرى سبيله إمّا إلى الجنة وإمّا إلى النار...»

« Pour chaque propriétaire d'or et d'argent qui ne se sera pas acquitté de la zakat sur ses biens, on fabriquera avec ses biens des lames de feu qui seront portées à incandescence dans le feu de l'Enfer le Jour de la Résurrection et on le cautérisera au flanc, au front et au dos. Chaque fois qu'elles refroidiront, on recommencera la scène en

---

[8] NDT: Le seuil d'imposition de la *zakat* est de 92g pour l'or, 585g pour l'argent. Tous les ans les musulmans doivent se renseigner sur le prix du gramme d'or du pays ou ils resident et le multiplier par 92 pour connaître le seuil d'imposition de la *zakat* sur leur argent personnel (il est cette annee en 2006 d'env. 1565€).

un jour dont la durée est de cinquante mille ans jusqu'à ce que le jugement soit prononcé entre les individus et qu'il aperçoive la voie qui le conduira soit vers le Paradis, soit vers l'Enfer ». Dans le même ordre d'idée, il est rapporté que lorsque le Prophète (ﷺ) vit une femme porter deux bracelets en or à son bras, il lui demanda :

«أتعطين زكاة هذا ؟ قالت: لا. قال: أيسرك أن يسورك الله بهما يوم القيامة سوارين من نار؟ قال: فخلعتهما فألقتهما إلى النبي ﷺ فقالت: هما لله ولرسوله»

« Paies-tu la zakat de ceci ? » «Non » répondit-elle. Il demanda encore : ***« Aimerais-tu qu'Allah t'entoure pour cela de deux bracelets de feu le jour de la Résurrection ? »*** Alors elle les jeta et dit : « Ils sont pour Allah et Son Envoyé. »[9].

Dans un hadith authentique, *Ummou Salamah -qu'Allah l'agrée-* qui portait des bijoux en or demanda au Prophète (ﷺ) :

«يا رسول الله أكنز هو؟ فقال: «ما بلغ أن تؤدي زكاته فزكي فليس بكنز»»

« □ Envoyé d'Allah ! Est-ce une thésaurisation ? » Il répondit : ***« Pour ce qui atteint le taux de la zakat, acquitte-toi de sa zakat, et alors ce n'est pas une thésaurisation »***. Il y a bien d'autres hadiths allant en ce sens.

Les marchandises, c'est-à-dire les objets et les produits destinés à la vente, doivent être estimées en fin d'année, puis on prélève la *zakat* correspondante, soit le quart du dixième (un quarantième [c'est-à-dire

---

[9] Hadith rapporté par Abû Dâwud et An-Nassa'î avec une bonne chaîne de rapporteurs.

2,5%) de sa valeur, et ce, que leur valeur soit inférieure ou supérieure à leur prix ; conformément au hadith rapporté par Samoura qui dit :

«كان رسول الله يأمرنا أن نخرج الصدقة من الذي نعده للبيع»

«L'Envoyé d'Allah (ﷺ) nous ordonnait de nous acquitter de la *zakat* de ce que nous destinions à la vente.»[10].

Cette catégorie inclut les terrains à vendre, les immeubles, les voitures, les pompes à eau et tous les autres types de marchandises destinées à la vente.

Quant aux immeubles destinés à la location et non à la vente, la zakat est prélevée sur leurs loyers lorsqu'ils restent immobilisés pendant un an. Mais l'immeuble lui-même n'est pas soumis à la *zakat* car il n'est pas à vendre.

De même, les voitures personnelles et les taxis ne sont pas imposables s'ils ne sont pas à vendre, car ils sont destinés à un usage personnel ou professionnel. Si le propriétaire d'un taxi ou de tout autre bien, économise une somme d'argent qui atteint le seuil de la zakat, il doit payer la zakat correspondante à cette somme si elle reste une année entière en sa possession, qu'il ait destiné cette somme à sa subsistance, au financement de son mariage, à l'acquisition d'un bien-fonds, au paiement d'une dette ou d'autre chose, d'après les arguments généraux relatifs aux conditions d'exigibilité de la *zakat*.

L'avis juste parmi les différents points de vue des savants est que la dette n'empêche pas le paiement de la *zakat*, et conformément à ce qui précède.

---

[10] Hadith rapporté par Abû Dâwud.

De même, selon l'avis de la grande majorité des savants, la *zakat* doit être prélevée sur les biens des orphelins et des malades mentaux, lorsque ces biens atteignent le seuil requis de la *zakat* et restent une année entière en leur possession. Il incombe à leur tuteur de prélever la *zakat* en leur nom au terme d'une année, conformément aux arguments islamiques, comme par exemple cette parole du Prophète (ﷺ) à Mu'adz lorsqu'il l'envoya chez les habitants du Yémen :

«الله افترض عليهم صدقة تؤخذ من أغنيائهم فترد في فقرائهم»

« Allah leur a prescrit une Sadaqah (aumône) sur leurs biens, qui doit être prélevée chez leurs riches et redistribuée à leurs pauvres... »

La *zakat* est un droit d'Allah, il n'est donc pas permis de l'accorder à celui qui ne la mérite pas. Il n'est pas non plus permis à une personne de l'utiliser pour se procurer des avantages, se prémunir contre des préjudices, ou dans le but de protéger ses biens, ou se protéger de reproches. Bien au contraire, le musulman doit remettre sa zakat à ceux qui la méritent, parce qu'ils en sont les bénéficiaires légitimes, et non dans un autre but. Il doit faire cela de bon cœur et avec sincérité afin d'acquitter sa conscience et d'obtenir la grande récompense de la part d'Allah qui lui remplacera ce don par quelque chose de meilleur.

Allah (ﷻ), a indiqué les catégories de personnes bénéficiaires de la zakat dans Son Livre Glorieux :

﴿ إِنَّمَا ٱلصَّدَقَٰتُ لِلْفُقَرَآءِ وَٱلْمَسَٰكِينِ وَٱلْعَٰمِلِينَ عَلَيْهَا

وَٱلْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِى ٱلرِّقَابِ وَٱلْغَـٰرِمِينَ وَفِى سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱبْنِ
ٱلسَّبِيلِ ۖ فَرِيضَةً مِّنَ ٱللَّهِ ۗ وَٱللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ ﴿٦٠﴾

❮ *Les Sadaqah ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents, à ceux qui les collectent, à ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), à l'affranchissement des jougs, à ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, ou au voyageur en (détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage.* ❯[11].

Le fait de conclure ce verset par ces deux noms sublimes [*l'Omniscient* et *le Sage*] est un signal de la part d'Allah (ﷻ) à Ses serviteurs pour leur signifier qu'Il est Celui qui connaît la situation de Ses esclaves, et connaît qui parmi eux mérite et qui ne mérite pas de recevoir la *Sadaqah*; qu'Il est Sage dans Sa prescription et Son évaluation ; qu'Il assigne à chaque chose sa juste place, même si certaines personnes ignorent les secrets de Sa sagesse. Ainsi, Ses esclaves restent sereins face à Sa législation et se soumettent à Son jugement.

Nous implorons Allah de nous accorder ainsi qu'aux musulmans la connaissance et la bonne compréhension de Sa religion, la sincérité envers Lui, l'émulation dans ce qui Le satisfait et de nous protéger de ce qui suscite Son courroux. Il entend tout et est proche de Ses serviteurs. Que la paix et les bénédictions d'Allah sur Son esclave et Envoyé, Muhammad, sur sa famille et sur ses Compagnons.

---

[11] Sourate 9/verset 60.

Qui est redevable de la *zakat* ?

La zakat est obligatoire sur les biens de l'enfant et de l'adulte

Question : *Je suis un jeune homme âgé de dix-sept ans. Je vis avec mes parents et mon père subvient à mes besoins. J'ai placé de l'argent sur un compte d'épargne dans une banque islamique depuis maintenant une année. Suis-je redevable de la zakat ? Est-ce que les bénéfices doivent être également soumis à la zakat ? La zakat commence-t-elle à l'âge de la puberté ?*

Réponse : La *zakat* est obligatoire sur les biens soumis à la *zakat*, c'est-à-dire le bétail, l'or et l'argent, les produits de la terre et les produits destinés à la vente, et cela même si leur propriétaire est un enfant. La *zakat* est donc obligatoire sur les biens de l'orphelin au même titre que ceux de l'adulte, c'est à son tuteur de la prélever sur les biens de l'enfant. Elle est également obligatoire sur les bénéfices de vente, même s'ils sont inférieurs au seuil requis pour la *zakat*, dès lors que le capital atteint ce seuil. Et Allah sait mieux.

Cheikh Ibn Jibrine

La *zakat* est obligatoire sur les biens de l'orphelin et du malade mental

Question : La zakat est-elle obligatoire sur les biens de l'orphelin et du malade mental ?

Réponse : La *zakat* est obligatoire sur les biens de l'orphelin et du malade mental s'ils sont libres, musulmans et sont les seuls possesseurs de ces biens. En effet, le Prophète (ﷺ) dit dans un hadith rapporté par Ad-Darouqoutni :

«أَلا مَنْ وَلِيَ مَالَ يَتِيمٍ فَلْيَتَّجِرْ لَهُ فِيهِ وَلا يَتْرُكْهُ فَتَأْكُلَهُ الزَّكَاةُ»

« Que celui à qui on confie la gestion des biens de l'orphelin commerce avec cela, et ne les laisse pas s'user par la Sadaqah». Dans le même ordre d'idées, l'Imam Mâlik rapporte dans *Al Muwatta'* d'après Abdur-Rahman ibn Al-Qassim que son père a dit : « Aïcha nous avait sous sa tutelle, moi et un frère à moi, alors que nous étions orphelins et elle s'acquittait de la *zakat* sur nos biens ».

Le point de vue qui prône l'obligation de la *zakat* sur les biens de l'orphelin et du malade mental, est celui d'Ali, d'Ibn Omar, de Jabir, d'Aïcha et d'Al-Hassan ibn Ali ; cela a été rapporté d'eux par Ibn Al-Moundzir.

Le Comité Permanent

La zakat sur les biens

Le prélèvement de la zakat sur les salaires mensuels

Question : Je suis employé dans une société privée et je perçois chaque mois un salaire de quatre mille riyals saoudiens incluant une indemnité de non logement d'un montant de mille riyals saoudiens. Dois-je payer la zakat sur ce salaire ? Quel est alors le montant de la zakat ? Il faut noter que je n'ai pas d'autre source de revenu.

Réponse : Si, une fois réglées vos dépenses courantes, vous immobilisez le reste de la somme à titre d'épargne, et que cette épargne atteint le seuil de la *zakat*, soit environ près de quatre cent riyals saoudiens[12], vous devez payer la *zakat* sur cette épargne. Mais, il est impératif qu'une année complète se soit écoulée depuis le moment où ce seuil a été atteint. Si vous mettez de côté chaque mois une partie de votre salaire, il est préférable que vous fixiez un mois précis, au cours duquel vous vous acquitterez chaque année de la *zakat* due sur votre épargne pour cette année-là et les années précédentes. Le taux de la

---

[12] NDT : Le seuil d'imposition de la *zakat* est de 92 g pour l'or, 585 g pour l'argent. Tous les ans les musulmans doivent se renseigner sur le prix du gramme d'or du pays ou ils résident et le multiplier par 92 pour connaître le seuil d'imposition de la *zakat* sur leur argent personnel (il est cette année en 2006 d'env. 1565€).

zakat [sur l'argent] correspond à un quart du dixième, c'est-à-dire à 2,5% de la somme totale. Qu'Allah nous accorde le succès !
Cheikh Ibn Jibrine.

La zakat de l'argent destiné au mariage

***Première question** : Un homme a économisé de l'argent pendant plusieurs années afin de marier son fils. Doit-il payer la zakat sur cet argent, sachant qu'il n'économise cette somme que dans le but de financer le mariage de son fils ?*

Réponse : Il doit prélever la *zakat* sur tout l'argent qu'il a économisé si celui-ci est resté intouché pendant une année, même s'il a l'intention de l'utiliser pour marier son fils, car tant que cet l'argent est en sa possession, il reste sa propriété, et il doit par conséquent payer sa *zakat* chaque année, jusqu'à ce que l'argent soit dépensé pour le mariage ; c'est ce qu'il ressort des dispositions générales du Qur'an et de la Sunna relatives au sujet.
Cheikh Ibn Baz

***Deuxième question** : Je suis fonctionnaire et je perçois mensuellement environ quatre (4.000) mille riyals. En un an, j'ai réuni une somme de dix-sept mille (17.000) riyals que j'ai placée dans un compte en banque sans l'investir. Je m'apprête à dépenser cette somme pendant le mois de Chawal –in-châ-Allah- car je vais me marier et m'endetter pour un montant plusieurs fois supérieur à cette somme pour couvrir les frais du mariage. Ma question est donc la suivante : Est-ce que la zakat est obligatoire sur ces dix-sept (17.000) mille riyals, sachant que cette somme a été économisée en un an environ ?*

Et si la zakat est obligatoire sur cette somme d'argent, quel est le taux à appliquer ?

Réponse : La *zakat* est obligatoire sur la somme évoquée si elle est restée intouchée pendant une année, même si elle est destinée au financement du mariage ou au remboursement d'une dette ou à la construction d'une maison etc., conformément aux arguments généraux indiquant l'obligation de payer la *zakat* sur l'or, l'argent et assimilés. La part obligatoire est le quart du dixième de la somme, c'est-à-dire vingt-cinq riyals pour mille riyals [2,5%]. Qu'Allah nous accorde le succès.

Cheikh Ibn Baz

La zakat est obligatoire sur le capital et le bénéfice

Question : *Il est notoire que l'on est redevable, au titre de la zakat sur les biens, d'une aumône sur les biens possédés depuis plus d'un an, comme la monnaie, les produits des récoltes, l'or et l'argent. Mais nous aimerions avoir des renseignements concernant la zakat due sur l'argent atteignant le seuil d'imposition et épargné dans une banque islamique ? Est-ce le même taux, sachant que le pourcentage du bénéfice obtenu dans cette banque est négligeable ?*

Réponse : L'argent déposé dans une banque islamique est soumis à la même règle que les autres biens ; il est obligatoire de payer sa *zakat* et celle de son bénéfice, lorsque la période d'un an s'est écoulée. Rappelons qu'elle correspond au quart du dixième de la somme initiale et des bénéfices pris ensemble [2,5%].

Cheikh Ibn Baz

La zakat est obligatoire pour toute somme immobilisée pendant un an si elle atteint le seuil d'imposition.

Question *: Une personne a épargné une certaine somme d'argent à la sueur de son front. Une année s'est écoulée depuis qu'elle a placée la majeure partie de cette somme en épargne ; toutefois, elle l'a investie ensuite dans des affaires qui lui ont rapporté des bénéfices. Elle voudrait savoir si la zakat est exigible sur cette somme ?*

Réponse : La *zakat* est obligatoire sur l'argent qu'elle a économisé et qui a été immobilisé un an durant après avoir atteint le seuil d'imposition. Peu importe qu'elle le dépense par la suite pour financer un mariage ou autre chose. Si elle ne s'acquitte pas de la *zakat* due sur ses biens, cela lui est compté comme une dette qu'elle doit payer. Quant à l'argent qui a été épargné pendant moins d'un an, c'est-à-dire qu'elle l'a dépensé avant ce délai, il n'y a pas de *zakat* à payer dans ce cas.

Le Comité Permanent.

La zakat sur l'épargne

Question *: La zakat est-elle obligatoire sur la partie du salaire qu'on a épargnée pendant un an, même si elle ne me rapporte pas d'intérêt, et en sachant que je la mets de côté afin d'assurer ma subsistance et celle de ma famille ? La zakat est-elle encore obligatoire dans ce cas ?*

Réponse : Oui, la *zakat* est obligatoire dès lors que cette somme est immobilisée pendant une année car l'intention de faire du commerce n'est pas une

condition nécessaire pour qu'un bien soit soumis à la zakat. C'est pour cela que la *zakat* est imposée sur les fruits et les grains, même si l'on ne les destine pas à la vente. Dans le cas où une personne possède, par exemple, chez elle des dattiers dont la récolte atteint le seuil (requis pour la *zakat*), même si elle la destine à son utilisation personnelle, la *zakat* est obligatoire sur les fruits de ces dattiers ; c'est la même chose pour les plantes, et les autres catégories soumises à la *zakat*. C'est aussi le cas du bétail qui paît sur de la terre ferme, la *zakat* est exigible, même si l'homme ne les destine pas à la vente. Il en est de même des dirhams, même si l'homme ne les destine pas au commerce. Ainsi, la *zakat* est obligatoire sur le salaire destiné à la subsistance du moment qu'il reste immobilisé un an durant en ayant atteint le seuil d'imposition requis.

Toutefois, voici une question qui perturbe bien des gens : beaucoup conservent l'argent qui provient du salaire mensuel, de la location mensuelle d'une maison ou d'une boutique, ou d'autres sources de ce genre, dans une caisse ou un coffre où ils placent et retirent sans cesse de l'argent ; dans ces conditions, il devient difficile de distinguer les sommes possédées depuis plus d'un an du reste. Dans ce cas, nous disons que si tout au long de l'année la somme totale réunie n'a pas été inférieure au seuil de la *zakat*, il est préférable qu'il fixe le début de son cycle à partir de la date à laquelle il a épargné une somme égale au seuil de la *zakat* ; ensuite il paie sa *zakat* à la fin du cycle d'un an. De cette façon, il aura payé à temps la *zakat* des sommes possédées depuis un an et aura anticipé la zakat des sommes possédées depuis moins d'un an. Il n'y a pas

de mal à payer la *zakat* à l'avance. Cette méthode est plus pratique pour lui que s'il considérait chaque mois isolément.

Cheikh Ibn Otheimine

Le seuil de la *zakat* sur l'argent

Le seuil de la zakat

***Question :** A l'époque du Messager (ﷺ), le seuil de la zakat sur l'argent était de 200 dirhams, ce qui équivaut à 57 riyals, et le seuil de la zakat de l'or était de 20 dinars. Toutefois, cela ne tient plus aujourd'hui, car 20 dinars n'équivalent pas à 57 riyals mais ont une valeur bien supérieure à cela. Que faire donc ?*

Réponse: Le seuil de la *zakat* sur l'argent est de 200 dirhams, soit 56 riyals saoudiens en pièces d'argent ou l'équivalent de leur valeur en billets de banque[13]. Le seuil de la zakat de l'or est de 20 *mitsqals*, c'est-à-dire le poids de onze pièces d'or saoudiennes et trois septièmes, ou l'équivalent de leur valeur en billets de banque qui ont la même appréciation que l'or.
Le Comité Permanent

---

[13] NDT: Le seuil d'imposition de la *zakat* est de 92g pour l'or, 585g pour l'argent. Tous les ans les musulmans doivent se renseigner sur le prix du gramme d'or du pays ou ils résident et le multiplier par 92 pour connaître le seuil d'imposition de la *zakat* sur leur argent personnel (il est cette année en 2006 d'env. 1565€).

Le seuil d'imposition sur les billets de banque en circulation

Question : *Je voudrais faire part à Votre Eminence de la divergence de certains sur le seuil de la zakat sur les billets de banque en circulation. Parmi eux, il y en a qui ont dit que ce seuil est de 200 riyals, par analogie à 200 dirhams ; certains ont dit qu'il est de 56 riyals ; tandis que d'autres ont dit que c'est la valeur en riyals de 200 dirhams en pièces d'argent. Si nous évaluons le prix de 200 dirhams en pièces d'argent d'après le cours actuel, il sera de 800 riyals saoudiens à peu près. Je suis vraiment embarrassé par cette situation. Je vous prie de bien vouloir m'éclairer, -Qu'Allah vous récompense !*

Réponse : Le seuil de l'argent à partir duquel la zakat est obligatoire est de 200 dirhams, qui équivalent à 140 *mitsqals*, soit une valeur de cinquante six riyals saoudiens en pièces d'argent ou l'équivalent en billet de banque[14].

Qu'Allah nous accorde le succès. Que la paix et les bénédictions d'Allah sur Son Serviteur et Envoyé Muhammad, sur sa famille et sur ses Compagnons.

Le Comité Permanent.

Comment s'acquitter de la zakat sur l'argent ?

Question : *J'ai un salaire mensuel qui excède mes besoins ; aussi, je place le surplus sur un compte bancaire, et chaque mois cette épargne augmente globalement, mais parfois le montant de la somme mensuellement épargnée n'est pas fixe.*

---

[14] NDT: Le seuil d'imposition de la *zakat* est de 92g pour l'or, 585g pour l'argent. Tous les ans les musulmans doivent se renseigner sur le prix du gramme d'or du pays ou ils résident et le multiplier par 92 pour connaître le seuil d'imposition de la *zakat* sur leur argent personnel (il est cette année en 2006 d'env. 1565€).

Dois-je m'acquitter de la zakat mois par mois, une fois qu'une année entière se sera écoulée pour chacun de ces versements, avec les difficultés que cette méthode comporte, ou bien dois-je choisir un mois précis de l'année au cours duquel je vais évaluer mon capital et m'acquitter de la zakat de façon globale, et attendre ensuite le retour de ce mois l'année suivante pour faire de même, et ainsi de suite ?

Réponse : Nous vous recommandons la seconde méthode, car plus facile et pratique et méritoire du point de vue de l'adoration : vu que vous anticiperez le paiement de la zakat, votre récompense n'en sera que plus grande *-in-châ-Allah-*. Vous choisirez donc un mois précis comme par exemple le mois de Ramadan et chaque fois que ce mois arrivera, vous évaluerez le montant de votre épargne et vous acquitterez de la zakat correspondante pour Allah, même si une partie de la somme n'a été épargnée que depuis un ou deux mois.

Cheikh Ibn Jibrine

Comment s'acquitter de la zakat ?

Première question : *Un fonctionnaire verse chaque mois une partie de son salaire mensuel sur son compte d'épargne, mais le montant de cette épargne varie : il y a des mois où la somme versée est réduite et d'autres où elle augmente. Une année entière s'est écoulée depuis le versement des premières sommes, mais ce n'est pas le cas pour le reste, de plus il ne connaît pas le montant exact de chaque versement mensuel. Comment peut-il s'acquitter de la zakat ?*

Deuxième question : *Un autre fonctionnaire perçoit un*

salaire mensuel et garde chez lui, dans un coffre, tout ce qu'il perçoit. Il retire de ce coffre chaque jour et à intervalles rapprochés des sommes différentes en fonction de ses besoins et de ceux de sa maison. Comment évaluer si son épargne a achevé ou non le cycle d'un an ? Comment s'acquitter de la zakat dans un cas pareil, sachant, comme nous l'avons dit plus haut, que l'épargne n'a pas été immobilisée dans son intégralité pendant un an ?

Réponse aux deux questions : Etant donné que la première et la seconde question vont dans le même sens, le Comité Permanent a jugé bon d'apporter une réponse globale qui profite aux deux. Prenons donc le cas de celui qui possède une somme d'argent atteignant le seuil requis pour la zakat, et y ajoute ensuite d'autres sommes d'argent à des moments différents qui ne résultent pas de la première et ne proviennent pas d'elle, mais sont complètement indépendantes comme celles qu'un fonctionnaire épargne mensuellement sur son salaire, celles qui proviennent d'une succession, d'un don ou des revenus de location d'un immeuble... S'il est soucieux de mener les choses avec soin, s'il désire ne payer aux ayant droits que la *zakat* à laquelle ils ont droit sur ses biens, il lui faut établir un fichier de comptes pour ses gains dans lequel il établira le cycle annuel particulier à chacune de ces sommes et qui commence le jour de leur acquisition. Ensuite, il s'acquitte de la zakat de chaque montant séparément, à chaque fois qu'il arrive à la fin du cycle d'un an à partir du jour de son acquisition.

Mais s'il ne veut pas se fatiguer inutilement, emprunte la voie de la générosité et se réjouit de

préférer les pauvres et les autres bénéficiaires de la *zakat* à sa personne, il s'acquittera de la zakat exigible sur tout l'argent qu'il possède quand une année se sera écoulée à partir de la date à laquelle il a atteint le seuil de la *zakat.* Ceci lui assure une plus grande récompense, l'élève en degré, lui assure plus de tranquillité, et lui permet de mieux veiller à la sauvegarde des droits des pauvres, des nécessiteux et de l'ensemble des ayant droits de la zakat. Quant au surplus qu'il paye en plus de la zakat obligatoire, qu'il considère cela comme une largesse, une charité supplémentaire offerte à titre de reconnaissance envers Allah pour Ses bienfaits et Ses innombrables libéralités et dans l'espoir qu'Allah (ﷻ) lui augmente Ses bienfaits ; Allah (ﷻ) dit en effet :

﴿ لَئِن شَكَرْتُمْ لَأَزِيدَنَّكُمْ ﴾

﴾*Si vous êtes reconnaissants, très certainement J'augmenterai [Mes bienfaits] pour vous*﴿[15]. Qu'Allah nous accorde le succès.

Le Comité Permanent

Il est permis de payer la zakat à l'avance

Question *: Je suis fonctionnaire et chaque mois je verse une partie de mon salaire sur mon compte d'épargne. Le montant de cette épargne varie. Comment m'acquitter de la zakat dans ce cas ?*

[15] Sourate 14/verset 7.

Réponse : Il vous incombe de vous acquitter de la *zakat* sur toute somme placée en épargne pendant un an. Si vous vous acquittez de la zakat sur l'ensemble de votre épargne après qu'une année se soit écoulée sur le premier montant, c'est suffisant ; dans ce cas, la *zakat* des dernières sommes est payée à l'avance, puisque pour cette partie, le délai d'un an ne s'est pas encore écoulé. Le paiement anticipé de la *zakat* est permis, surtout en cas de besoin.

Le Comité Permanent

La *zakat* due sur les terrains, les immeubles, les magasins et les marchandises

Il n'y a pas de zakat sur un terrain destiné à la construction

Question : *J'ai une parcelle de terrain que j'ai achetée dans le but d'y construire un immeuble. Au bout d'un certain temps, ayant besoin d'argent, je l'ai vendue. Dois-je payer la zakat pour la période où j'étais en possession de cette terre mais n'avais pas l'intention de la vendre ?*

Réponse : Si les faits sont tels que vous les avez décrits dans la question, vous n'avez pas à payer la *zakat* pour la période antérieure à la vente car le motif d'exigibilité de la *zakat*, à savoir l'intention de vente, était alors inexistant.

Cheikh Ibn Baz

Il n'y a pas de zakat sur un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation ou de location

Question : *Je suis un jeune égyptien travaillant en Arabie Saoudite. En Egypte, je vis dans une location, et n'y possède*

donc pas de maison. Allah (ﷻ) m'a enrichi et j'ai acheté une parcelle de terrain dans mon pays, pour un montant de 8.500 livres égyptiennes ; en outre, je possède dans une banque islamique en Egypte une somme de 17.500 livres égyptiennes, destinées à construire sur ce lot, une maison dans laquelle j'habiterai avec ma famille. Ma question est de savoir si la zakat est due sur cette parcelle de terrain ? Si oui, quel est son taux ? Est-ce que la zakat est due sur le montant destiné à construire sur ce terrain ? Si oui, quel est son taux ?

Réponse : La *zakat* n'est pas due sur un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation ou de location. En effet, la zakat n'est prélevée que sur ce qui est destiné au commerce et la vente, contrairement à ce qui est destiné à l'utilisation ou à l'habitation comme ce terrain.

Quant à l'argent épargné en banque, il est soumis à la *zakat* à partir du moment qu'il s'agit d'argent, même s'il est destiné à des projets précis, comme la construction d'une habitation, le mariage ou l'achat des biens personnels. Le taux de la *zakat* à prélever est de 2,5%, c'est-à-dire 25 pour 1000 seulement.

Cheikh Ibn Jibrine

La zakat sur les terrains

Question : *Je possède une parcelle de terrain que je n'exploite pas et que je garde en attendant le moment où j'en aurai besoin. Suis-je redevable de la zakat sur ce terrain ? Si je paye la zakat, faudra-t-il à chaque fois que j'estime sa valeur ?*

Réponse : Vous n'avez pas à payer la *zakat* sur ce terrain, car la *zakat* n'est exigible sur la valeur des biens que s'ils sont destinés au commerce. En effet, les terrains, les immeubles, les voitures, les meubles etc. sont des biens non imposables en soi. Mais s'ils sont utilisés pour produire de l'argent, autrement dit, s'ils sont destinés à la vente et au commerce, la zakat est obligatoire sur leur valeur. Mais s'ils ne sont pas destinés à la vente comme c'est le cas dans votre question, il n'y a pas de zakat à acquitter sur leur valeur.

Cheikh Ibn Outhaimine

La zakat sur les terrains destinés au commerce

Question : *Quel est le jugement de l'Islam concernant le prélèvement de la zakat sur les terrains destinés au commerce ?*

Réponse : La *zakat* est obligatoire sur les terrains destinés à la vente et l'achat car ils sont alors considérés comme des marchandises. Ils relèvent donc des arguments généraux du Qur'an et de la Sunna établissant l'obligation de la *zakat*. Parmi ces arguments, il y a cette parole d'Allah (ﷻ) qui dit :

﴿ خُذْ مِنْ أَمْوَٰلِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِم بِهَا ﴾

❬*Prélève de leurs biens une Sadaqah par laquelle tu les purifies et les bénis...*❭[16] ; il y a également ce hadith rapporté par Abû Dâwud avec une bonne chaîne de

[16] Sourate 9/verset 103.

rapporteurs, d'après Samoura ibn Jundub (ﷺ) :

«كان رسول الله يأمرنا أن نخرج الصدقة من الذي نعده للبيع»

« L'Envoyé d'Allah (ﷺ) nous a ordonné de payer la zakat (Sadaqah) de ce que nous destinons à la vente ». Tel est l'avis de la grande majorité des savants et telle est la vérité. Que la paix et les bénédictions d'Allah sur notre Prophète Muhammad.

Le Comité Permanent

La zakat est obligatoire sur les terrains destinés à la vente

Question : *Il y a trois ans, la mairie m'a offert un terrain parmi ceux qui sont destinés aux personnes à faible revenu. Je compte le vendre si l'on m'en propose un bon prix, car son emplacement ne me convient guère. Je voudrais savoir si ce terrain est soumis à la zakat. Si tel est le cas, dois-je payer la zakat correspondant aux trois années ou bien à une seule année ? Je vous prie de m'éclairer ! Qu'Allah vous bénisse !*

Réponse : Si vous avez pris la résolution de le vendre, vous devrez vous acquitter de la *zakat* lorsqu'un an se sera écoulé depuis le jour où vous avez pris cette décision. En effet, Abû Dâwud *-Qu'Allah lui fasse miséricorde-* a rapporté d'après Samoura ibn Jundub (ﷺ) :

«كان رسول الله يأمرنا أن نخرج الصدقة من الذي نعده للبيع»

« L'Envoyé d'Allah (ﷺ) nous a ordonné de payer la zakat (Sadaqah) de ce que nous destinons à la

***vente*»**. Ce hadith est par ailleurs corroboré par d'autres qui vont dans le même sens.

Cheikh Ibn Baz

La zakat sur les immeubles, les boutiques et les terrains

***Question** : J'ai un frère très riche qui a investi son argent dans les immeubles, les magasins commerciaux et les terrains et ces différents biens lui rapportent des revenus. Je lui ai conseillé de s'acquitter de la zakat due sur le capital, mais il m'a informé qu'il n'est redevable que de la zakat des loyers, lorsque ceux-ci sont immobilisés pendant une année, en dehors de ses biens proprement dits ; il ajoute que s'il réinvestissait le montant de ces loyers dans l'acquisition d'un immeuble à chaque fois qu'il les percevait, il n'aurait pas à payer la zakat ni sur ces loyers, ni sur les immeubles. Il affirme qu'il n'a à payer la zakat que si les loyers restent immobilisés pendant un an sans les investir dans un nouvel immeuble. D'autres gens font de même ; est-ce que l'Islam permet ce genre d'acte ? L'auteur d'une telle pratique ne commet-il pas un péché ? Quels sont les immeubles qui ne sont pas soumis à la zakat sur la nue-propriété ? Quels sont ceux dont les revenus (loyers) sont soumis à la zakat au bout d'un an ? Y a-t-il un seuil d'imposition en termes de quantité ?*

***Réponse** :* Les biens relèvent selon leur nature de catégories distinctes : l'argent, par exemple, n'est soumis à la *zakat* qu'à partir d'un certain seuil et seulement si la somme est immobilisée pendant un an ; pour les terres arables, la *zakat* est prélevée sur les

fruits et les grains le jour de la récolte et non sur la valeur de la terre elle-même. Concernant les terrains ou les immeubles mis en location, la *zakat* est obligatoire sur leurs loyers lorsqu'ils atteignent le seuil requis pour la *zakat* au terme d'une année d'épargne, et non sur le terrain lui-même ou l'immeuble en question. En revanche, pour les terrains et les immeubles mis en vente, ainsi que les autres marchandises, la *zakat* devient obligatoire au bout d'un an ; les bénéfices sont compris dans le même cycle que le capital si ce dernier atteint le seuil requis pour la *zakat*. Quant au bétail enfin, la *zakat* devient obligatoire à partir d'un certain seuil, et lorsque le cycle d'une année s'est écoulé. Et le succès ne dépend que d'Allah.

Le Comité Permanent

La zakat perçue sur le loyer des maisons et des boutiques

Question : *Un homme possède de nombreux immeubles qu'il met en location et épargne beaucoup d'argent pendant une année entière. Doit-il payer la zakat sur cet argent ? Quand devient-elle obligatoire ? Quel est le taux à payer ?*

Réponse : Après une année révolue, la somme perçue pour la location d'une maison ou d'une boutique, et plus généralement toute somme d'argent immobilisée, est soumise à la *zakat* si elle atteint le seuil d'imposition requis. Ce que le bailleur consacre à ses dépenses personnelles avant que le cycle d'un an soit révolu, est exempté de *zakat*. Le taux obligatoire

représente un quart du dixième [un quarantième] selon l'avis unanime des musulmans. Le seuil requis pour la *zakat* de l'or est de 20 *mitsqals*, soit 11 pièces d'or et 3/7. Le seuil requis pour la *zakat* de l'argent est de 140 *mitsqals* et sa valeur en pièces d'argent saoudiennes est de 56 riyals [en pièces d'argent saoudiennes][17].
Cheikh Ibn Baz

La zakat sur un immeuble en location

Question : *J'ai un immeuble qui me rapporte des revenus pendant neuf mois (il est loué par des enseignants) et un autre qui est loué à l'année. Or je tiens à m'acquitter correctement de la zakat sur les loyers que je perçois. La zakat doit-elle être payée sur les loyers de l'immeuble loué mensuellement ?*

Réponse : La *zakat* est obligatoire sur les loyers des immeubles si les conditions d'exigibilité de la *zakat* sont réunies. Parmi ces conditions, il faut que le seuil requis soit atteint et que le cycle d'une année complète soit révolu à compter de la perception de ce revenu. L'immeuble en question n'est pas imposable, sauf si son propriétaire ne l'a acheté que pour échapper à l'obligation d'acquitter la *zakat* sur l'argent avec lequel il l'a acheté, dans ce cas, on ne le suivra pas dans son dessein.
Le Comité Permanent

---

[17] NDT: Le seuil d'imposition de la *zakat* est de 92g pour l'or, 585g pour l'argent. Tous les ans les musulmans doivent se renseigner sur le prix du gramme d'or du pays ou ils résident et le multiplier par 92 pour connaître le seuil d'imposition de la *zakat* sur leur argent personnel (il est cette année en 2006 d'env. 1565€).

La zakat sur les maisons et les voitures

***Question** : Un homme possède des voitures et des maisons et dépense les revenus qu'il en tire pour sa famille de telle sorte qu'il ne met pas d'argent de côté. Ces revenus doivent-ils être soumis à la zakat ? Quand est-ce que la zakat devient obligatoire sur les voitures et les maisons et quel est son taux ? Que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur vous.*

Réponse : Si les maisons et les voitures sont destinées à l'usage du propriétaire ou lui permettent de percevoir des revenus, elles ne sont pas imposables. En revanche, si elles sont destinées à la vente, elles sont soumises à la *zakat* chaque fois qu'un cycle d'un an est révolu.

Si vous les utilisez pour le bien de votre maisonnée, pour des œuvres charitables ou d'autres usages, avant que ne s'écoule le délai d'un an, ces biens ne sont pas imposables, conformément aux arguments généraux rapportés à ce sujet dans les versets et les hadiths, et conformément au hadith rapporté par Abû Dâwud *–Qu'Allah lui fasse miséricorde-* d'après une bonne chaîne de rapporteurs, qui dit que le Prophète (ﷺ) a ordonné de s'acquitter de la *zakat* sur les biens destinés à la vente.

Cheikh Ibn Baz

La zakat sur les voitures de location

***Question** : Comment s'acquitte-t-on de la zakat sur les véhicules de transports et les taxis ? Est-ce sur la base de*

l'estimation de leur valeur ou sur les revenus qu'ils produisent ?

Réponse : Etant donné que ces véhicules sont destinés au transport, la *zakat* est obligatoire sur leurs revenus lorsque ceux-ci restent immobilisés pendant une période d'un an, et non sur leur valeur.
Le Comité Permanent

Il n'y a pas de zakat sur les véhicules de transports

Question : *Est-ce que la zakat est exigible sur les voitures commerciales qui transportent des grains et autres ?*

Réponse : Il n'y a pas de *zakat* sur les voitures et les chameaux qui assurent le transport des grains, des provisions, etc., d'une ville à une autre car ils ne sont pas destinés à la vente, mais au transport. Mais dans le cas où ils sont destinés à la vente, la *zakat* devient obligatoire ; il en est de même des autres animaux comme les chameaux, les ânes, les vaches et tous les autres animaux dont la vente est permise, conformément au hadith rapporté par Abû Dâwud et d'autres imams d'après Samoura ibn Jundub (ﷺ) qui dit :

«كان رسولُ الله يأمُرُنا أن نُخرِجَ الصَّدَقةَ منَ الذي نَعُدُّه للبيع»

«L'Envoyé d'Allah (ﷺ) nous ordonnait de nous acquitter de la *zakat* de ce que nous destinions à la vente». Ce point de vue est celui de la grande majorité des savants comme l'a rapporté l'imam Abû Bakr ibn Mundzir –*Qu'Allah lui fasse miséricorde.*
Le Comité Permanent

Comment le propriétaire d'une imprimerie doit-il s'acquitter de la zakat ?

Question *: Le propriétaire d'une imprimerie s'est renseigné au sujet de la zakat qu'il doit acquitter sur cette dernière. Tandis que certaines personnes disent que la zakat n'est obligatoire que sur ce que produit l'imprimerie, d'autres affirment que la zakat est obligatoire sur les équipements et les appareils de l'imprimerie, ainsi que sur ses recettes. Qu'est-ce qui est vrai dans tout cela ?*

Réponse : La *zakat* n'est prescrite aux propriétaires d'imprimeries, d'usines et autres entreprises, que sur les objets destinés à la vente ; quant aux objets destinés à l'utilisation personnelle ou professionnelle, ils ne sont pas soumis à la *zakat.* De la même manière, les voitures, les meubles, les ustensiles, etc., destinés à l'utilisation personnelle ou professionnelle ne sont pas imposables, et ce conformément au hadith rapporté par Abû Dâwud *–Qu'Allah lui accorde la miséricorde-* dans *As-Sunan,* avec une bonne chaîne de rapporteurs, d'après Samoura ibn Jundub (رضي الله عنه) qui dit :

«كان رسولُ الله يأمُرُنا أنْ نُ□رِجَ الصَّدقة منَ الذي نَعُدُّه للبيع»

« L'Envoyé d'Allah (ﷺ) nous ordonnait de nous acquitter de la *zakat* de ce que nous destinions à la vente».

Quant à la monnaie, en l'occurrence l'or, l'argent, et les billets de banque, ils sont imposables, même s'ils sont destinés aux dépenses d'entretien, du moment qu'ils atteignent le seuil requis pour la *zakat,* et que le cycle d'un an est révolu. Et le succès

de dépend que d'Allah.
Cheikh Ibn Baz

Comment s'acquitter de la zakat sur les marchandises telles que les tissus ?

***Question** : Un homme possède des magasins dans lesquels il y a plusieurs sortes de marchandises comme des tissus, des chaussures, des parfums... Comment doit-il s'acquitter de leur zakat ?*

***Réponse** :* Il incombe à toute personne qui possède des marchandises destinées à la vente, qu'il s'agisse de tissus ou autres, de payer la *zakat* sur leur valeur lorsqu'une année complète s'écoule ainsi que sur l'argent qu'il conserve intouché pendant cette durée. En effet, dans un hadith rapporté par Abû Dâwud *–Qu'Allah lui accorde la miséricorde-* avec une bonne chaîne de rapporteurs, Samoura ibn Jundub (ﷺ) a dit :

«كان رسول الله يأمرنا أن نخرج الصدقة من الذي نعده للبيع»

« L'Envoyé d'Allah (ﷺ) nous ordonnait de nous acquitter de la *zakat* de ce que nous destinions à la vente ». Ceci concorde avec les autres preuves citées par les savants dans le chapitre de la *zakat* des biens destinés à la vente.
Cheikh Ibn Baz

La zakat sur les actions

***Question** : Votre Bienveillance n'ignore pas que les gens acquièrent souvent des actions dans l'immobilier ; certains*

bloquent d'importantes sommes d'argent pour l'achat de ces actions, sommes qui peuvent soit augmenter, soit diminuer. Elles peuvent rester longtemps bloquées, quatre, cinq ans, parfois plus, parfois moins. Lorsque le propriétaire de ces actions désire les revendre sur le marché avant que les enchères ne soient lancées sur ces immeubles, elles peuvent atteindre le prix d'achat ou être en deçà de ce dernier. Cette situation peut durer pendant de nombreuses années. Il peut également avoir de l'argent investi dans des terrains, attendant que les prix grimpent sur le marché pour pouvoir les revendre et ainsi de suite. Ma question est la suivante : Est-ce qu'une personne est tenue de payer la zakat annuelle des actions investies dans les biens-fonds qui restent invendus jusqu'à présent, sachant que ces actions ont gardé longtemps leur prix inchangé, et qu'il se peut même qu'elles perdent une partie de leur valeur initiale lors de leur revente ? En ce qui concerne les terrains achetés dans le but de réaliser des bénéfices, lui incombe-t-il de payer leur zakat annuelle comme pour les marchandises, ou bien doit-elle attendre de les vendre pour s'acquitter de leur zakat comme le pensent certains savants ? En effet, il se peut que pendant plusieurs années ils gardent un prix stable qui n'augmente pas. En supposant qu'elle doive s'acquitter de leur zakat, doit-elle s'en acquitter chaque année ou une seule fois ? Si elle les vend, doit-elle payer leur zakat pour les années passées ou pour une seule année ? Il convient de noter qu'il arrive qu'un individu possède beaucoup d'argent investi dans des immeubles et des actions et que lorsqu'il veut s'acquitter de la zakat, il doive s'endetter ou en vendre quelques-uns. Pour être plus précis, l'argent ne reste pas entre ses mains : aussitôt qu'il a de l'argent, il achète (des actions ou des terrains)

Réponse : Les actions mentionnées dans la question sont considérées comme des marchandises soumises à la *zakat*. Le propriétaire doit les évaluer chaque année sur la base de leur valeur actuelle sans tenir compte de leur prix d'achat. S'il possède de l'argent, qu'il s'en serve pour payer la zakat, sinon il s'acquittera de la *zakat* correspondant à leur valeur pour les années passées une fois qu'il les aura vendues et aura perçu leur prix. Il en est de même pour les immeubles destinés au commerce, qui ne sont pas sous forme d'actions.

Le Comité Permanent

La zakat sur l'actionnariat des terrains

Question : *Une personne veut des renseignements au sujet de l'actionnariat des terrains et dit avoir placé mille riyals qui, cinq ans plus tard, sont passés à cinq mille riyals.*

Réponse : Si un individu a des actions sur un terrain ou un autre bien à vendre, il doit payer leur *zakat* chaque année selon leur valeur en fonction de la valeur du terrain ou du bien en question. Chaque année, il les évalue et prélève leur zakat, lui et ses partenaires. Chacun s'acquitte de la *zakat* correspondant à sa part et lorsque le bien est vendu, chacun s'acquitte de la *zakat* correspondant à la dernière année. S'il n'a pas payé la *zakat* des années passées, il la calcule puis s'en acquitte. Toutefois il n'est pas obligé de s'en acquitter en se fondant sur la valeur atteinte au cours de la dernière année, au contraire, il paie la zakat pour chaque année proportionnellement

à la valeur atteinte par ses actions au cours de ces cycles : la première année selon sa valeur, la deuxième année selon sa valeur et ainsi de suite. En effet, la valeur varie, elle est modeste au début puis elle augmente par la suite, ou vice versa. Il faut donc qu'il paye la *zakat* en fonction de la valeur de ses actions sur le marché pour telle ou telle année. La *zakat* correspond à un quarantième (littéralement : un quart du dixième) de la valeur. Et c'est d'Allah que dépend le succès.

Cheikh Ibn Baz

La *zakat* sur les bijoux

L'opinion juste au sujet de la zakat sur les bijoux et la manière de la payer

Question : *Il y a une divergence d'opinions entre les quatre Grands Imams -Qu'Allah les récompense- au sujet du prélèvement de la zakat sur les bijoux servant de parures aux femmes : il y en a parmi eux qui ont dit que cette zakat est obligatoire mais soumise à des conditions, d'autres ont dit qu'elle n'est pas obligatoire et certains autres ont dit qu'elle est obligatoire de façon inconditionnelle. Quel est le point de vue que vous jugez convenable ? Qu'Allah vous récompense !*

Si cette zakat est obligatoire, comment s'en acquitte-t-on ? Est-ce en fonction du prix actuel dans le marché... -il faut noter que si on désire les revendre, on n'obtiendra pas le prix auquel on les a achetés- ou bien est-ce en fonction du prix initial d'achat, en supposant que les prix ne soient pas stables ?

Réponse : Il n'y a pas de doute qu'il existe une divergence solide aussi bien dans le passé qu'à l'heure

actuelle concernant le point de vue de l'Islam sur la *zakat* des bijoux qu'on utilise. Toutefois, l'avis pour lequel je penche est celui qui prône l'obligation de s'acquitter de leur *zakat* chaque année, même si les autres sont fondés, en raison de la consistance des arguments et des justifications qui étayent ce point de vue. Ainsi, la *zakat* est estimée sur la base de leur valeur actuelle, sans tenir compte de leur prix d'achat initial. On s'acquitte donc de la *zakat* sur les bijoux en fonction de leur valeur présente, qu'elle soit supérieure ou inférieure au prix d'achat. La *zakat* à prélever est d'un quarantième (littéralement : un quart du dixième) de cette valeur. Et Allah sait mieux.

Cheikh Ibn Jibrine

La zakat sur les bijoux en argent

Question : *J'ai des bijoux en argent, en l'occurrence une chaîne, des bracelets, une couronne et une ceinture. J'ai demandé plusieurs fois à mon mari de les vendre et de payer leur zakat. Mais, il dit qu'ils n'ont pas atteint le seuil requis pour la zakat... je les possède depuis 23 ans environ sans avoir jamais payé leur zakat ; que dois-je faire actuellement ?*

Réponse : S'ils n'ont pas atteint le seuil requis, il n'y a pas de zakat à payer. Il faut noter que le seuil requis pour la zakat de l'argent est de 140 *mitsqals*, qui équivalent à 56 riyals en pièces d'argent[18]. Lorsque les bijoux en argent atteignent ce seuil, la *zakat* est obligatoire d'après le plus juste des deux points de vue

---

[18] NDT: Le seuil d'imposition de la *zakat* est de 585g pour l'argent.

des savants, à chaque fois qu'un cycle d'un an sera révolu. Le taux obligatoire est d'un quarantième (mot à mot : un quart du dixième), c'est-à-dire 2,5 riyals pour chaque 100 riyals [2,5%] et de 25 riyals pour chaque 1000 riyals [25‰].

Quant à l'or, son taux est de 20 *mitsqals*, qui équivalent à 11,5 pièces d'or saoudiennes, soit 92 grammes d'or. Si une année s'écoule après l'acquisition de bijoux en or ayant atteint ou dépassé ce seuil, la *zakat* est obligatoire selon le plus juste des deux points de vue des savants à ce sujet. Elle correspond à un quarantième (mot à mot : un quart du dixième), c'est-à-dire deux pièces d'or et demi pour cent pièces d'or [2,5%] ou son équivalent en billets de banque ou en argent. Ce qui excède est évalué sur cette base, conformément à ce hadith du Prophète (ﷺ) :

«ما من صاحب ذهب ولا فضة لا يؤدّي منها حقّها إلا إذا كان يومُ القيامة صُفّحت له صفائح من نارٍ فأُحمي عليها في نار جهنم فيُكوَى بها جنبه وجبينه وظهره كلما بَرَدَت أُعيدت له في يوم كان مقداره خمسين ألف سنة حتّى يُقضى بين العباد فيرى سبيله إمّا إلى الجنة وإمّا إلى النار...»

«A tout propriétaire d'or et d'argent qui ne s'acquitte pas de leurs zakats, on en fabriquera des lames de feu qui seront portées à l'incandescence dans le feu de l'Enfer le Jour de la Résurrection et il en sera cautérisé front, flanc et dos en un jour dont la durée est de cinquante mille ans jusqu'à ce que le jugement soit prononcé entre les individus. Puis il apercevra sa voie soit vers le Paradis, soit

***vers l'Enfer...* »**[19]. Il est aussi rapporté que le Prophète (ﷺ) dit à une femme qui vint chez lui et dont la fille portait à son poignet deux bracelets en or :

«أتعطين زكاة هذا ؟ قالت: لا، قال: أيسرك أن يسورك الله بهما يوم القيامة سوارين من

نار ؟ قال: فخلعتهما فألقتهما إلى النبي ﷺ فقالت: هما لله ولرسوله»

« Payes-tu la zakat de ceci ? » « Non » répondit-elle : Il lui dit : ***« Aimerais-tu qu'Allah t'entoure pour cela de deux bracelets de feu le jour de la Résurrection ? »*** Alors elle les jeta et dit : « Ils sont pour Allah et Son Envoyé »[20]. C'est d'Allah que dépend le succès.

Cheikh Ibn Baz

Le jugement islamique relatif à la zakat sur les bijoux, les diamants et les pierres précieuses

Question : *Je suis une femme mariée ; j'ai environ trente ans et depuis à peu près 24 ans, je possède une certaine quantité d'or qui n'est pas destinée à la vente mais me sert de parure. Parfois j'en vends une partie, puis j'ajoute de l'argent à la somme obtenue pour racheter d'autres bijoux. Actuellement, j'ai quelques bijoux en ma possession et j'ai appris qu'il est obligatoire de s'acquitter de la zakat sur les bijoux utilisés comme parure. Aussi, je souhaite que vous m'éclaircissiez à ce propos. S'il m'incombe de payer la zakat, qu'en est-il des années passées, au cours desquelles je ne me suis pas acquittée de la zakat, tout en sachant que je*

[19] Hadith rapporté par Mouslim dans *As Sahih.*

[20] Hadith rapporté par Abû Dâwud et An-Nassa'ï avec une bonne chaîne de rapporteurs. Les hadiths dans ce sens sont nombreux.

ne peux pas estimer de façon exacte l'or que j'ai possédé durant ces années ?

Réponse : Il vous incombe de payer la *zakat* à partir du moment où vous avez su qu'elle était obligatoire sur les bijoux. En revanche, vous n'avez pas à payer la *zakat* pour les années passées car vous n'étiez pas au courant de cette obligation. En effet, les règles islamiques ne sont obligatoires qu'après qu'on en a pris connaissance. Le taux obligatoire est d'un quarantième (mot à mot : un quart du dixième), si ces bijoux atteignent le seuil d'imposition qui est de 20 *mitsqals*, soit 11,5 pièces d'or saoudiennes[21]. Si les bijoux en or atteignent ou dépassent cette quantité, ils sont soumis à la *zakat* sur la base d'un taux de vingt-cinq pour mille [25‰].

Quant à l'argent, son seuil d'imposition est de 140 *mitsqals*, soit 56 riyals en pièces d'argent ou leur équivalent en billets de banque[22]. Le taux obligatoire est d'un quarantième (mot à mot : un quart du dixième), comme pour l'or.

Quant aux diamants et aux autres pierres précieuses, il n'y a pas de zakat s'ils sont destinés à être portés. Par contre, s'ils sont destinés au commerce, ils sont soumis à la *zakat*, en fonction de leur valeur par rapport à l'or et à l'argent, s'ils atteignent le seuil requis. Et c'est d'Allah que dépend le succès.

Cheikh Ibn Baz

[21] NDT: Le seuil d'imposition de la *zakat* est de 92g pour l'or.
[22] NDT: Le seuil d'imposition de la *zakat* est de 585g pour l'argent.

Elle possède des bijoux dont elle n'a jamais payé la zakat par ignorance

***Question** : Une femme possède une quantité d'or qui atteint le seuil de la zakat ; elle n'a su qu'il était obligatoire de payer leur zakat que cinq ans environ après leur acquisition. Ayant pris connaissance de cette obligation, elle a voulu s'en acquitter, mais elle ne possède rien d'autre en dehors de cet or. Que doit-elle faire afin de s'acquitter de la zakat correspondant aux cinq années passées ? Doit-elle vendre une partie de cet or ou procéder autrement ? Et comment doit-elle s'y prendre pour les années à venir, en sachant que si elle veut s'acquitter d'un seul coup de la zakat, elle ne le pourra qu'à condition de vendre chaque année, une partie de cet or, car elle n'a aucun autre revenu ?*

***Réponse** :* A l'avenir, il lui incombe de payer la zakat sur ses bijoux chaque année, s'ils atteignent le seuil requis (qui est de 20 *mitsqals, soit* 11 pièces d'or saoudiennes et 3/7 de pièce ou 92 grammes d'or), même si une partie de cet or ou de ses biens doit être vendue pour cela. Il n'y a pas de mal à ce que son mari ou son père paye cette somme pour elle avec sa permission ; sinon la zakat lui sera comptée comme une dette jusqu'à ce qu'elle la paye. Concernant les années qui se sont écoulées avant qu'elle ne soit au courant de l'obligation de la *zakat* sur les bijoux, elle n'est pas redevable de la *zakat,* vu qu'elle en ignorait le caractère obligatoire et qu'il y a divergence sur le sujet. En effet, certains savants sont d'avis qu'il n'est pas obligatoire de s'acquitter de la *zakat* sur les bijoux qui sont portés comme parure ou destinés à cet usage. Toutefois le point de vue le plus correct,

est celui qui prône le caractère obligatoire de la *zakat* sur les bijoux, s'ils atteignent le taux requis et qu'ils restent un an au moins en possession de leur propriétaire, parce que cela est établi par des preuves tirées du Qur'an et de la Sunna. C'est d'Allah que dépend le succès.

Cheikh Ibn Baz

La zakat sur les bijoux incombe à son propriétaire

***Question** : Ma femme a de l'or qu'elle porte et qui a atteint le seuil requis pour la zakat ; est-ce qu'il est exigé de payer la zakat sur ces bijoux ? Le paiement de cette zakat m'incombe-t-il ou bien est-ce à ma femme qu'il incombe ? Doit-on payer la zakat avec une partie de ces bijoux ou bien estimer leur prix et leur valeur et payer la zakat sur cette base ?*

Réponse : La *zakat* est obligatoire sur les bijoux en or et en argent si leur poids atteint le seuil requis. Ce seuil est de 20 *mitsqals* pour l'or et de 140 *mitsqals* pour l'argent[23]. Pour l'or, ce seuil équivaut à l'heure actuelle à 11 pièces d'or saoudiennes et 3/7. Si les bijoux atteignent ou dépassent ce seuil, la *zakat* devient obligatoire, et ce, même s'ils sont portés, d'après le plus juste des deux points de vue des savants à ce sujet.

Pour l'argent, le seuil équivaut à 56 riyals saoudiens en pièces d'argent. Si les bijoux atteignent ou dépassent ce seuil, la zakat y est obligatoire. Le taux de la zakat de l'or, de l'argent et des

[23] NDT: Le seuil d'imposition de la *zakat* est de 92g pour l'or, 585g pour l'argent.

marchandises est d'un quarantième (mot à mot : un quart du dixième), c'est-à-dire 2,5 % ou 25 ‰.

La *zakat* incombe à la propriétaire des bijoux, toutefois, il n'y a pas de mal à ce que son mari ou quelqu'un d'autre paye pour elle. Il n'est pas obligatoire de donner une partie des bijoux comme *zakat* : il suffit de s'en acquitter en fonction de la valeur de ces bijoux, chaque fois qu'une année s'écoulera, en se basant sur le cours de l'or et de l'argent sur le marché. C'est d'Allah que dépend le succès.

Cheikh Ibn Baz

Doit-on payer la zakat sur le diamant ?

***Question** : Les diamants destinés à la parure sont-ils soumis à la zakat ?*

Réponse : Il n'y a pas de *zakat* sur le diamant utilisé comme parure et porté. Par contre, s'il est destiné au commerce, la zakat devient obligatoire. Il en est de même pour les perles. Quant à l'or et l'argent, la zakat est obligatoire pour chacun d'eux lorsqu'il atteint le seuil requis, et ce même s'ils sont portés comme parure, d'après le plus juste des deux points de vue des savants à ce sujet.

Cheikh Ibn Baz

Comment s'acquitter de la zakat sur les bijoux sertis de pierres précieuses ?

***Question** : Comment doit-on payer la zakat sur les bijoux*

qui ne sont pas faits d'or exclusivement, mais sertis de diverses pierres précieuses ? Va-t-on prendre en compte le poids de ces pierres précieuses en même temps que celui de l'or, étant donné qu'il est difficile de les isoler ?

Réponse : C'est sur l'or utilisé comme parure que la *zakat* est due. Quant aux pierres précieuses telles que les perles, le diamant et autres, elles ne sont pas soumises à la *zakat*. S'il s'agit de colliers ou d'autres bijoux contenant à la fois de l'or et des pierres précieuses, il incombe à la femme, à son mari ou à son tuteur, de bien les observer pour estimer la quantité d'or ou bien recourir à l'avis de spécialistes. On se tiendra alors à ce qu'on sera fondé à croire. Si la quantité d'or atteint le seuil requis, on devra payer sa *zakat*. Le seuil d'imposition pour l'or est de 20 *mitsqals*, ce qui correspond à 11,5 pièces d'or saoudiennes et étrangères, soient 92 grammes d'or pur. Cette *zakat* devra être payée chaque année ; son taux est d'un quarantième (mot à mot : un quart du dixième), soient 25 ‰ (vingt cinq pour mille). C'est là l'opinion correcte des savants. En revanche, si ces bijoux sont destinés au commerce, leur *zakat* doit être payée en fonction de la valeur totale du bijou, en tenant compte des perles ou des diamants qu'il renferme, comme c'est le cas pour toutes les autres marchandises, d'après l'avis de la majorité des savants.

Cheikh Ibn Baz

La *zakat* sur les legs pieux et autres

Il n'y a pas de zakat sur les legs pieux

Question : *Nous avons à l'Université Roi Saoud, une caisse destinée aux étudiants ; il s'agit en fait d'un organe financier que l'Université finance en prélevant une infime partie de la bourse des étudiants, pour venir en aide aux étudiants nécessiteux. Est-ce que l'argent de cette caisse est soumis à la zakat ?*

Réponse : L'argent collecté dans ce type de caisse n'est pas soumis à la *zakat*, car il n'a pas de propriétaire et qu'il est, comme les autres cas de legs pieux, destiné aux œuvres de bienfaisance.
Cheikh Ibn Baz

Il n'y a pas de zakat sur l'argent destiné au legs pieux

Question : *J'ai de l'argent que j'ai reçu de bienfaiteurs pour la construction d'une mosquée. Cette somme est restée en ma possession pendant plus d'une année ; doit-on prélever la zakat sur cette somme ?*

Réponse : Il n'y a absolument pas de *zakat* à payer sur cet argent, car leurs propriétaires l'ont dépensé dans la voie d'Allah. Il vous incombe de vous empresser de réaliser ce projet.
Cheikh Ibn Baz

L'argent des caisses de solidarité n'est pas soumis à la zakat.

***Question** : Des personnes ont décidé de verser chacune une somme d'argent dans une caisse commune afin de venir en aide à l'un des membres, au cas où il serait touché par une infortune –Qu'Allah nous épargne cela- ou de financer un projet commun ; une année s'est écoulée depuis la constitution de ce fonds ; doit-on payer la zakat sur cet argent ?*

***Réponse** :* Cet argent n'est pas soumis à la *zakat*, et c'est le cas de tout bien donné gracieusement pour servir la cause publique et dans le but de s'entraider dans la bienfaisance, car les propriétaires l'ont prélevé sur leurs biens pour la recherche de la Face d'Allah, afin qu'il soit utile aux riches et aux pauvres en cas de détresse. De tels dons ne sont plus considérés comme faisant partie des biens de leurs anciens propriétaires et ont donc le statut des aumônes recueillies pour être dépensées selon l'objectif choisi.
Cheikh Ibn Baz

La zakat... et les legs pieux

***Question** : Est-ce que la zakat est obligatoire sur les legs pieux destinés aux mosquées ?*

Réponse : Il n'y a pas de *zakat* sur les legs pieux destinés aux mosquées, et les savants sont unanimes sur ce point de vue : en effet, ces biens n'ont pas de propriétaire.

Le Comité Permanent.

Il n'y a pas de zakat sur les legs pieux

***Question** : Il s'agit d'une palmeraie située à Al-Mogtarah dont la production fait l'objet d'un legs pieux ; il y a six sacrifices à offrir (chaque année). Cette palmeraie est exploitée sous le régime du métayage : le métayer bénéficie des trois quarts de la récolte et le testateur d'un quart. Est-ce que la zakat est obligatoire sur le quart de la récolte qui revient au testateur ? Il faut noter que la part de ce dernier ne comble pas les exigences du legs ; ainsi, elle ne couvre les sacrifices que le mort a recommandés, qu'une année sur deux.*

Réponse : Si la situation est effectivement telle que vous l'avez mentionnée, la part du testateur n'est pas soumise à la *zakat*, parce que c'est un legs pieux qui est complètement dépensé dans des œuvres de charité.

Le Comité Permanent

La *zakat* sur l'argent prêté

La zakat sur la dette

***Question** : J'ai réclamé une dette auprès d'un frère qui doit me la rembourser, dois-je payer la zakat sur cet argent ?*

Réponse : Si la dette que vous réclamez a été contractée par des gens solvables qui sont en mesure de vous rendre votre dû dès que vous le sollicitez, vous devez payer la *zakat* correspondante chaque année : c'est comme si vous étiez effectivement en possession de votre argent et que vous l'aviez mis en dépôt chez eux. Par contre, si l'endetté est insolvable et ne peut pas vous rembourser, ou s'il n'est pas insolvable mais diffère le remboursement sans que vous soyez en mesure de récupérer votre droit, le point de vue juste parmi les avis des savants à ce sujet est que vous n'êtes pas tenu de payer la *zakat* dans ce cas jusqu'à ce que vous récupériez votre argent. Lorsque vous le récupérerez, vous entamerez un cycle d'un an et vous acquitterez de la zakat lorsqu'il sera révolu. Il n'y a pas de mal à ce que vous payiez la

zakat d'une année à titre de remplacement pour toutes les années où l'emprunt ne vous a pas été restitué ; tel est l'avis de certains savants. Toutefois, vous n'êtes obligé de payer la *zakat* qu'à partir du moment où vous aurez été remboursé et que le cycle d'un an aura été achevé : à ce moment, vous serez obligé de payer la *zakat*. C'est sur cette dernière opinion que je porte mon choix.

Cheikh Ibn Baz

La zakat sur l'argent prêté

Question : *J'ai prêté une somme d'argent à quelqu'un, et une année s'est écoulée sans qu'il ne me la rembourse. Dois-je payer la zakat sur cet argent ou attendre qu'il me rembourse pour m'acquitter de la zakat à ce moment-là ?*

Réponse : Lorsque la dette ou le prêt est détenu par une personne riche, qui peut vous restituer votre argent dès que vous le voulez, vous êtes redevable de la *zakat* pour chaque année qui passe car on considère qu'il s'agit d'un dépôt. Par contre, si la dette ou le prêt est contracté par une personne insolvable ou un mauvais payeur, le point de vue le plus plausible et sur lequel nous portons notre choix, est que vous n'avez pas à payer de *zakat* jusqu'à ce que vous la récupériez. Lorsque vous l'aurez récupéré, payez la *zakat* correspondant à une année, même si la dette s'est étalée sur plusieurs années. Et Allah sait mieux.

Cheikh Ibn Jibrine

Il n'est pas permis d'annuler une dette pour la défalquer de la zakat

Question : *Nous avons un proche parent nécessiteux à qui nous donnons chaque année, une partie de la zakat due sur nos biens. Il y a quelques années de cela, nous lui avons remis une somme d'argent en dehors de la période habituelle de la zakat ; cependant, il n'a pas réussi, jusqu'à présent, à nous rembourser cette somme, bien que plusieurs années se soient écoulées depuis. Notre question est la suivante : Est-ce qu'il nous est permis de le dispenser du remboursement de cette dette et de la défalquer de la zakat que nous allons lui verser cette année –in-châ-Allah ?*

Réponse : L'avis juste est qu'il n'est pas permis d'annuler la dette qu'on craint de ne pouvoir récupérer, ou dont le remboursement se fait attendre, en ayant l'intention de la défalquer de la *zakat*, car la *zakat* est un bien qu'on donne aux pauvres pour soulager leur détresse. Néanmoins, si lorsqu'on donne la *zakat* au débiteur nécessiteux, celui-ci la remet au propriétaire pour rembourser sa dette, c'est permis... tant que ce n'est pas fait par complaisance.

Cheikh Ibn Jibrine

Jugement de l'Islam quant au transfert de la zakat

Question : *Est-il permis de transférer la zakat pour en faire profiter ses ayants droit dans un autre pays, en l'occurrence mon pays, puisque je suis expatrié dans le Royaume d'Arabie Saoudite ? Instruisez-nous, –Qu'Allah vous accorde Sa bénédiction.*

Réponse : Le point de vue juste est qu'il est permis de transférer la *zakat* vers un pays autre que celui où se trouve le bien soumis à la *zakat*, si l'intérêt le commande, par exemple si la misère y est plus grande ou que l'on souhaite en faire bénéficier des proches nécessiteux, etc. Il n'est pas permis d'agir par favoritisme et priver de ce droit le pauvre dont on sait qu'il la mérite. Si vous doutez que les gens du pays dans lequel vous vivez aient vraiment droit à la zakat et que vous êtes certains que parmi vos proches parents, il y en a qui ont besoin de cet argent et comptent beaucoup sur ce soutien, ces derniers ont la priorité. La *zakat* qu'on leur donne est à la fois une aumône et un moyen de renforcer les liens de parenté.

Cheikh Ibn Jibrine

Les bénéficiaires de la *zakat*

Donner la zakat à un frère pauvre

***Question** : J'ai un frère marié, pauvre et endetté, et une sœur mariée à un pauvre endetté. M'est-il permis de leur donner la totalité de la zakat de mes biens si elle leur permet de rembourser leurs dettes ? Ou bien n'ont-ils droit qu'à une partie de cette zakat ?*

Réponse : Il n'y a pas d'inconvénient à leur donner la *zakat* s'ils sont musulmans et endettés et que votre *zakat* couvre la dette qu'ils ne peuvent pas rembourser car ils font partie de gens cités dans cette parole d'Allah (ﷻ) :

﴿ ۞ إِنَّمَا ٱلصَّدَقَٰتُ لِلْفُقَرَآءِ وَٱلْمَسَٰكِينِ ... ﴾

﴿ *Les Sadaqats ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents...* ﴾ [24]. Le succès ne dépend que d'Allah.
Cheikh Ibn Baz

---

[24] Sourate 9/verset 60.

Jugement islamique relatif au paiement de la zakat à sa mère

***Question** : Est-il permis de donner l'argent de la zakat à sa mère ?*

Réponse : Le musulman n'a pas le droit de donner sa *zakat* à ses parents, ni à ses enfants ; il doit subvenir à leurs besoins avec son argent s'ils sont démunis et qu'il en a les moyens. Le succès ne dépend que d'Allah.

Cheikh Ibn Baz

Le pauvre et l'indigent

***Question** : Qui est le pauvre à qui on doit donner la zakat ? Quelle est la différence entre le pauvre et l'indigent ?*

Réponse : L'indigent est le pauvre qui ne trouve pas de quoi satisfaire complètement ses besoins. Le pauvre est dans une détresse plus grande ; tous les deux font partie des catégories de personnes bénéficiaires de la *zakat* mentionnées dans cette parole d'Allah (ﷻ) :

﴿ ۞ إِنَّمَا ٱلصَّدَقَٰتُ لِلْفُقَرَآءِ وَٱلْمَسَٰكِينِ وَٱلْعَٰمِلِينَ عَلَيْهَا... ﴾

﴾ *Les Sadaqats ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents, à ceux qui les collectent...* ﴿ [25].

Quiconque a un revenu suffisant pour sa nourriture, sa boisson, ses vêtements et son

[25] Sourate 9/verset 60.

logement, que ce revenu provienne d'un legs pieux, d'un gain, d'une activité, etc., n'est pas considéré comme pauvre ni indigent et il n'est pas permis de lui donner la *zakat.*

Cheikh Ibn Baz

Jugement islamique relatif au paiement de la zakat à son frère et à son oncle

Question : *Est-il permis à une personne de donner la zakat à son frère besogneux (il est pauvre et travaille mais ses revenus ne lui suffisent pas) ? De même, est-il permis à une personne de donner la zakat à son oncle s'il est pauvre ? La femme peut-elle donner la zakat de ses biens à son frère, à sa tante ou à sa sœur ?*

Réponse : Il n'y a pas de mal à ce qu'un homme ou une femme donne sa *zakat* à son frère, sa sœur, son oncle, sa tante et à tous les autres proches parents, s'ils sont pauvres, conformément aux arguments généraux relatifs à ce sujet. Bien mieux, leur donner la *zakat* constitue à la fois une aumône et un moyen de consolider des liens de parenté. Le Prophète (ﷺ) a dit en effet :

«الصدقة على المساكين صدقة وعلى ذي الرحم اثنتان: صدقة وصلة. . .»

« La Sadaqah (zakat) donnée à un indigent est une Sadaqah et celle donnée à un proche parent, est une Sadaqah et une consolidation des liens de parenté ...». Il faut excepter cependant de cela les parents et leurs géniteurs, de même que les enfants mâles et femelles, et leurs descendants. En effet, on ne

doit pas leur donner la *zakat*, même s'ils sont pauvres. Il incombe à l'individu d'utiliser ses biens pour subvenir à leurs besoins s'il en est capable et s'il n'y a personne en dehors de lui pour les prendre en charge.
Cheikh Ibn Baz

Le paiement de la zakat a des combattants dans le sentier d'Allah

Question : *Je connais un homme digne de confiance qui affirme qu'il lui est possible de remettre la zakat à un Cheikh digne de confiance qui la fera parvenir a des combattants dans le sentier d'Allah ; puis-je leur donner la zakat de mon or ou bien y a-t-il d'autres voies de bienfaisance meilleures ? Surtout qu'il est difficile pour moi, en tant que femme, de rechercher des nécessiteux qui en ont droit ?*

Réponse : Il est permis de donner la *zakat* a des combattants dans le sentier d'Allah comme l'ont énoncé les savants, car ils combattent des ennemis, mécréants et impies. Dès lors que l'on connaît un homme de confiance qui remettra cette *zakat* a des combattants dans le sentier d'Allah ou la leur fera parvenir via une personne sûre, il est permis de la lui remettre. Celui qui la donne acquitte sa conscience et sa récompense incombe à Allah.
Cheikh Ibn Jibrine

Le paiement de la zakat à sa sœur

Question : *J'ai une sœur mariée dont la situation n'est*

pas facile ; m'est-il permis de lui donner une partie de la zakat de mes biens afin de remonter son niveau de vie et de l'aider à éduquer ses enfants ? Il faut signaler que son mari ne s'occupe que de sa propre personne et que nous nous sommes lassés de chercher à améliorer sa condition.

Réponse : Si elle est pauvre, si son mari ne subvient pas à ses besoins et que vous n'avez pas réussi à améliorer la situation de ce dernier et s'il n'y a personne pour le ramener à l'ordre, il est permis de lui donner la *zakat* en fonction de ses besoins.
Cheikh Ibn Baz

L'octroi de la zakat à celui qui veut se marier

Question : *Un jeune homme honnête veut se marier, et il n'y a pas de doute qu'il a besoin d'aide afin d'accomplir ce mariage. Est-ce qu'il m'est permis de lui donner de la zakat pour l'aider à faire son mariage ?*

Réponse : Il est permis de donner la *zakat* à ce jeune homme pour l'aider à se marier s'il est incapable de faire face à ses exigences. C'est d'Allah que dépend le succès.
Cheikh Ibn Baz

Le paiement de la zakat au mari pauvre

Question : *Est-il permis à une femme de donner la zakat de ses biens à son mari si ce dernier est pauvre ?*

Réponse : Il est permis à la femme de donner la *zakat*

de ses biens à son mari si ce dernier est pauvre, conformément à la portée générale de cette parole d'Allah ﷻ :

﴿ إِنَّمَا ٱلصَّدَقَٰتُ لِلْفُقَرَآءِ وَٱلْمَسَٰكِينِ... ﴾

﴿ *Les Sadaqats sont destinées pour les pauvres, les indigents...* ﴾ [26] pour lutter contre sa pauvreté.

Le Comité Permanent

Jugement islamique relatif au tapissage ou la réfection d'une mosquée avec l'argent de la zakat

***Question** : Est-il permis d'utiliser l'argent de la zakat pour restaurer une mosquée, la tapisser... étant donné que cette mosquée n'a pas de revenus sur lesquels elle peut compter et les populations locales sont pauvres ?*

Réponse : Il est évident que la question des mosquées concerne le Ministère du Pèlerinage et des Legs Pieux[27]. C'est à l'instance chargée de restaurer les mosquées, de leur fournir les tapis et tout le matériel dont elles ont besoin. Si les moyens du Ministère ne lui permettent pas de satisfaire les exigences de toutes les mosquées, situation qui l'amène à commencer par les priorités et à différer la rénovation de cette mosquée, et que les gens de la mosquée ne désirent pas attendre, il faut qu'ils la réparent avec leur argent. Quant à la *zakat*, elle est destinée exclusivement aux

---

[26] Sourate 9/verset 60.

[27] N.D.T : Actuellement en Arabie Saoudite, il existe un Ministère des Affaires Islamiques, des Legs Pieux, de l'Appel à l'Islam et de l'Orientation qui s'occupe entre autres des mosquées.

huit catégories indiquées par Allah (ﷻ) dans Sa parole suivante :

﴿ ۞ إِنَّمَا ٱلصَّدَقَٰتُ لِلْفُقَرَآءِ وَٱلْمَسَٰكِينِ وَٱلْعَٰمِلِينَ عَلَيْهَا وَٱلْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِى ٱلرِّقَابِ وَٱلْغَٰرِمِينَ وَفِى سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱبْنِ ٱلسَّبِيلِ ﴾

❮ *Les Sadaqats ne sont destinées que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah et pour le voyageur (en détresse)* ❯ [28]. Ainsi, il est clair que les mosquées ne font pas partie des huit catégories bénéficiaires de la *zakat* mentionnées dans le verset et auxquelles la zakat est destinée exclusivement.

C'est d'Allah que dépend le succès. Paix et bénédictions d'Allah sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses Compagnons.

Le Comité Permanent

Le versement de la zakat aux coupables et aux endettés

Question : *Est-il permis ou non de donner la zakat aux coupables, à ceux qui sont redevables du prix du sang et aux endettés quand l'un d'eux vient demander de l'aide... ?*

Réponse : Allah (ﷻ) a énuméré les bénéficiaires de la zakat dans Sa parole suivante :

---

[28] Sourate 9/verset 60.

﴿ ۞ إِنَّمَا ٱلصَّدَقَٰتُ لِلْفُقَرَآءِ وَٱلْمَسَٰكِينِ وَٱلْعَٰمِلِينَ عَلَيْهَا وَٱلْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِى ٱلرِّقَابِ وَٱلْغَٰرِمِينَ وَفِى سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱبْنِ ٱلسَّبِيلِ ﴾

﴿*Les Sadaqats ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents, à ceux qui les collectent, à ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), à l'affranchissement des jougs, à ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah et pour le voyageur (en détresse).*﴾ [29]. Il a en effet cité parmi ces catégories les personnes lourdement endettées, qui se subdivisent en deux groupes :

Le premier groupe comprend ceux qui s'endettent lourdement pour maintenir la concorde entre les gens : prenons le cas d'un homme qui effectue une médiation lorsqu'il y a entre deux groupes, par exemple deux tribus ou les habitants de deux villages, une altercation provoquée par des crimes de sang ou des dommages matériels, source de haine et d'inimité. Ce médiateur s'engage donc à payer une certaine somme d'argent pour dédommager les gens lésés afin d'apaiser ce tumulte. On doit lui donner une part de la *zakat* suffisante pour qu'il puisse respecter cet engagement, même s'il est riche, s'il ne paye pas de sa poche. Mais s'il paye de sa poche, il n'est pas permis de lui donner de la *zakat*.

La deuxième catégorie concerne celui qui s'est endetté en vue de se racheter des mécréants ou pour effectuer un achat licite ou illicite, puis s'est repenti ; s'il

[29] Sourate 9/verset 60.

est pauvre, on lui donne une part de la *zakat*, afin d'aider au remboursement de sa dette. Il mérite même dans ce cas d'être aidé pour la cause d'Allah.
Le Comité Permanent

Jugement islamique relatif au versement de la zakat à une seule famille

Question : *Si une personne désire payer la zakat sur ses biens et que cette dernière représente une somme modeste, comme 200 riyals par exemple, est-il préférable de la donner à une seule famille pauvre ou de la diviser entre plusieurs familles pauvres ? Je vous prie de m'éclairer -Qu'Allah vous récompense !*

Réponse : Si le montant de la *zakat* est peu important, l'attribuer à une famille nécessiteuse est plus méritoire et préférable, car la distribuer entre plusieurs familles alors qu'elle est modeste réduit son utilité.
Cheikh Ibn Baz

On ne donne pas la zakat à sa mère ni à celui qui abandonne la prière

Question : *M'est-il permis de donner à ma mère une somme d'argent et de la considérer comme de la zakat ? Il faut noter que mon père subvient à ses besoins et a une bonne situation, louange à Allah.*

Par ailleurs, j'ai un frère, apte à travailler, qui n'est pas encore marié et qui – Qu'Allah le guide- n'est pas très assidu dans ses prières, m'est-il permis de lui donner quelque chose de la zakat ? Instruisez-moi -Qu'Allah vous protège !

Réponse : Il ne vous est pas permis de donner une part quelconque de la *zakat* à votre mère, car on ne donne pas la *zakat* aux deux parents, de plus elle n'en a pas besoin étant donné que votre père subvient à ses besoins.

Quant à votre frère, il n'est pas permis de lui donner de la *zakat* tant qu'il délaisse la prière. En effet, la prière est le pilier le plus important de l'Islam après la double attestation de foi, et son abandon volontaire est une grande mécréance ; par ailleurs votre frère est en bonne santé et gagne bien sa vie. S'il se trouve un jour dans le besoin, ce sera plutôt à votre père de s'en occuper, car il est en ce qui concerne les dépenses d'entretien, responsable de lui tant qu'il en a les moyens... Qu'Allah le guide et l'oriente vers la Vérité et qu'Il le protège contre le mal de son âme, de son diable et des mauvais Compagnons.

Cheikh Ibn Baz

La dette n'exempte pas de l'acquittement de la zakat

Première question : *Il s'agit d'un homme qui a des activités commerciales et fait des transactions avec des compagnies étrangères en achetant à crédit. Il a de l'argent mis de côté depuis près d'un an mais doit beaucoup d'argent à ces compagnies. Il voudrait savoir s'il commet un péché en décidant de rembourser ces compagnies quelques jours avant l'échéance, c'est-à-dire quelques jours avant que la somme épargnée ait achevé le cycle d'une année complète, tout cela dans le but d'éviter de prélever la zakat sur cet argent qu'il doit rembourser aux compagnies, sachant que la date fixée pour l'échéance du remboursement survient quelques jours après la fin du cycle d'un an ?*

Deuxième question : *Comment doit-il s'acquitter de la zakat sur ses biens qui se répartissent comme suit*
1- Valeur des marchandises présentes dans le magasin à la fin du cycle d'un an : 200.000 riyals
2- Valeur des dettes à son passif : 300.000 riyals.
3- Valeur des dettes à son actif : 200.000 riyals.
4- Argent liquide et solde en banque : 100.000 riyals.

Troisième question : *L'échéance du remboursement de certaines dettes est arrivée, mais il a retardé ce remboursement ; comme la fin du cycle d'un an approche, il a retiré de sa caisse la somme correspondant au remboursement de cette dette et compte la remettre à son créancier après l'inventaire. Cette somme a donc été isolée du reste de ses biens et soustraites des dettes qu'il a à son passif. Est-ce que cela le dispense de prélever la zakat sur cet argent ?*

Réponse : Si une personne endettée rembourse ses dettes avant la fin du cycle d'un an, il n'a pas à payer la *zakat* et il n'y a pas de mal à cela. Uthman Ibn Affan (ﷺ), le Calife bien guidé, ordonnait à toute personne qui avait des dettes de s'en acquitter avant l'échéance de la *zakat*. Il n'y a pas de mal à ce que le créancier diminue une partie de la dette afin d'obtenir le remboursement du reste avant l'échéance prévue, selon le plus juste des avis des savants à ce sujet, parce que cela comporte un avantage pour le créancier comme pour le débiteur, à la différence de l'intérêt usuraire.

Quant à la valeur des marchandises présentes dans le magasin, il vous faut payer la *zakat* à la fin du cycle d'un an. De même, vous devez payer la *zakat* de votre solde en banque à la fin du cycle d'un an.

Concernant les sommes qui vous sont dues, il y a des précisions à apporter : la *zakat* est obligatoire sur celles qui sont entre les mains de personnes solvables, car elles sont semblables à la somme que vous avez mise en banque et tout type de dépôt similaire. En revanche, il n'y a pas de zakat sur celles qui sont entre les mains de personnes insolvables, selon le point de vue juste parmi les avis des savants.

Certains savants ont dit qu'il doit payer leur zakat pour une seule année après les avoir récupérées. Ce point de vue est bon et prudent ; toutefois, ce n'est pas obligatoire selon l'avis le plus juste, parce que la *zakat* est une aide et n'est pas obligatoire sur les biens qu'on ignore si on les récupérera ou non, parce qu'ils sont entre les mains de personnes insolvables ou de mauvais payeurs ; c'est le cas également des biens perdus, des animaux égarés, etc.

Quant à l'argent que vous devez à autrui, cette dette ne vous exempte pas de payer la *zakat*, d'après le plus juste des points de vue des savants à ce sujet. Concernant la somme que vous avez retirée de votre argent pour rembourser les créanciers, mais qui est restée tout de même une année entière en votre possession avant que vous ne la rendiez à vos créanciers, elle est bel et bien soumise à la *zakat*, car elle est restée entre vos mains pendant un cycle d'un an. Le succès ne dépend que d'Allah.

Cheikh Ibn Baz

Fatawa diverses

L'argent consacré à des œuvres de bienfaisance ne tient pas lieu de zakat

Question : *Nous avons créé une coopérative dont les statuts précisent que 10 % de ses bénéfices nets seront prélevés et consacrés à des œuvres de bienfaisance. Le service de la zakat exige de la coopérative qu'elle paye la zakat de ses bénéfices. Notre question est de savoir s'il est obligatoire que la coopérative paye la zakat sur ses bénéfices alors qu'elle en dépense 10 % dans des œuvres de bienfaisance ? Si c'est obligatoire, doit-elle s'acquitter de la zakat pour les années passées au cours desquelles elle n'avait pas payé cette zakat ?*

Réponse : Cette coopérative est soumise au même régime que les sociétés commerciales en ce qui concerne l'obligation de payer la *zakat* sur leurs capitaux. Le prélèvement de 10% de ses bénéfices nets, stipulé dans ses statuts, en faveur d'œuvres de bienfaisance comme vous l'avez évoqué, ne la dispense pas de la zakat, étant donné que les 10% mentionnés représentent une aumône volontaire qui ne remplace

pas la *zakat* obligatoire. En effet, la *zakat* est un acte d'adoration obligatoire dont l'accomplissement exige une intention ; or ce prélèvement de 10 %, n'est pas payé en tant que *zakat* mais en tant qu'aumône volontaire ! Ainsi, il est obligatoire pour cette société coopérative de s'acquitter de la *zakat* sur ses capitaux et de la remettre à l'autorité qui l'a réclamée. De même, il lui incombe de payer la *zakat* pour les années au cours desquelles elle ne s'en est pas acquittée. Le succès ne dépend que d'Allah ! Paix et bénédictions d'Allah sur Muhammad, sur sa famille et sur ses Compagnons.

Le Comité Permanent.

L'intention est indispensable dans le règlement de la zakat

***Question** : M'est-il possible lorsque je donne de l'argent en aumône à un nécessiteux de considérer cela comme étant la zakat ?*

Réponse : Si vous prenez une somme de votre argent pour la remettre à un pauvre tout en ayant l'intention au moment où vous la lui donnez d'en faire la *zakat* sur vos biens, cela tient lieu de *zakat.*

Le Comité Permanent

Jugement islamique relatif au payement de la zakat en nourriture, vêtements et autres

***Question** : Est-il permis de s'acquitter de la zakat sur les biens sous une autre forme comme par exemple des aliments,*

des vêtements et autres choses que vous achetez pour donner aux bénéficiaires de la zakat ? Est-il permis d'en donner une partie à des proches ? Quel doit être le degré de parenté ?

Réponse : Il est préférable que la zakat soit d'une même nature que le bien sur lequel il est prélevé ; hormis les biens destinés au commerce, en effet, ces derniers doivent être estimés et la zakat de leur valeur payée en argent. Toutefois, si celui qui s'acquitte de la zakat décide d'acheter avec elle un besoin urgent pour le pauvre, tels que des vêtements, des produits de subsistance, des provisions dont il a besoin, l'avis la plus proche de la vérité est que cela est permis. Par ailleurs, la *zakat* doit être donnée à ses ayants droit qu'Allah a nommément cités, même s'ils sont des proches parents. Bien plus, il est préférable d'en donner aux proches parents s'ils sont sérieusement dans le besoin, tant qu'il ne s'agit pas de favoritisme et de leur préférence à des étrangers à la famille qui en ont plus besoin. Il n'est pas permis à un individu de donner la *zakat* à celui dont il peut hériter, ni à ses géniteurs, ni à sa progéniture tels que les pères, les grands-pères, les enfants, les petits-fils et ainsi de suite...

Cheikh Ibn Jibrine

Il est passionné de numismatique, doit-il payer la zakat sur les monnaies qu'ils collectionnent ?

Question : *Prenons le cas d'un homme qui aime collectionner des pièces de monnaies arabes et étrangères.*

Parmi ces pièces de monnaies, il y en a qui ont une grande valeur et d'autres qui ont une valeur moindre. Est-il obligatoire de payer la zakat [sur ces pièces] si une année s'y écoule ? Renseignez-moi ! –Qu'Allah vous récompense !

Réponse : Il doit obligatoirement payer la *zakat* [sur ces pièces] si une année s'écoule depuis la date de leur acquisition et qu'elles atteignent le seuil requis pour la *zakat*, conformément au sens général des preuves tirées du Qur'an et de la Sunna. Car elles sont pareilles à l'or et l'argent et tiennent lieu de ces derniers au même titre que les billets de banque. Et Allah sait mieux.
Cheikh Ibn Baz

Comment s'acquitter d'une zakat passée ?
Question : *Comment dois-je payer une zakat passée si j'ai oublié sa valeur ?*

Réponse : Il est notoire que la *zakat* est un des piliers de l'Islam et c'est un devoir pour celui à qui elle incombe de s'en acquitter. S'il est certain de sa valeur, qu'il s'en acquitte ; mais s'il n'en est pas certain, il doit prélever une quantité de ses biens avec l'intention de la *zakat* jusqu'à ce qu'il soit fondé à croire que ce qu'il a prélevé suffit comme *zakat* obligatoire à son passif. Le fait de se baser sur ce qu'on est fondé à croire est l'un des fondements de la Charia.
Le Comité Permanent

Jugement islamique relatif à la zakat versée au service de la zakat et des recettes

Question : *Je suis propriétaire d'une entreprise et je paye une somme égale à 2,5% de mon capital au service de la zakat et des recettes sous prétexte que cette somme est considérée comme zakat sur le commerce. Si je cesse de la payer, je serai privé de nombreux avantages tels que le recrutement de travailleurs et la demande de toute modification sur mes documents. Pour ces raisons, je suis obligé de payer ce montant ; mais j'ai lu dans certains livres que cette somme d'argent n'est pas de la zakat et qu'il m'incombe aussi de m'acquitter de la zakat en plus de cette somme que je paye au service de la zakat et des recettes. Je souhaite que vous m'éclaircissiez car telle est la situation de toutes les entreprises dans le Royaume. Qu'Allah vous accorde le succès dans ce qui comporte le bien !*

Réponse : Etant donné qu'on vous a demandé cela en tant que *zakat* et que vous l'avez payé avec l'intention de payer la *zakat*, il s'agit bel et bien de la *zakat*, car l'Autorité a le droit collecter la *zakat* des riches pour la distribuer à ses ayants droit. Vous n'avez donc pas à payer une autre *zakat* sur vos biens si vous avez payé la *zakat* à l'Etat. Par contre, si vous possédez d'autres biens ou d'autres bénéfices pour lesquels vous n'avez pas payé la *zakat* à l'Etat, vous devez payer leur zakat à ceux qui y ont droit parmi les pauvres ou autres bénéficiaires légaux de la *zakat*. C'est d'Allah que dépend le succès.

Cheikh Ibn Baz

Comment est-ce que celui qui réside hors de son pays s'acquitte de sa zakat ?

***Question** : Un homme réside hors des frontières de son pays, comment doit-il s'acquitter de la zakat sur ses biens ? Doit-il l'envoyer vers son pays ou doit-il s'en acquitter dans son pays de résidence ? Ou bien peut-il demander à sa femme de s'en acquitter à sa place ?*

Réponse : On tient compte de ce qui est préférable pour les bénéficiaires de la *zakat*; est-il préférable pour eux qu'il la leur paye dans son pays ou qu'il l'envoie dans un autre pays où il y a des pauvres ? Si ces deux possibilités sont équivalentes, il s'en acquitte dans le pays où il se trouve.

Cheikh Ibn Otheimine

Il n'y a pas de zakat sur les légumes

***Question** : La zakat est-elle obligatoire sur les légumes tels que la tomate, les pommes de terre, l'oignon, et autres ?*

Réponse : La zakat est obligatoire sur les grains et sur tous les fruits mesurables et stockables. Quant aux légumes il n'y a pas de *zakat* du tout, car le Prophète (ﷺ) a dit dans un hadith rapporté par Ad-Daraqutni d'après Ali (ﷺ) :

«لَيسَ فِي الخَضرَوَاتِ صَدَقَةٌ»

« **Il n'y a pas de *Sadaqah* (*zakat*) sur les légumes** ». Un hadith semblable est rapporté d'après Aïcha *–Qu'Allah l'agrée.* Il est aussi rapporté d'après Al-Atsram qu'un gouverneur d'Omar (ﷺ) lui écrivit au

sujet des vignobles produisant plus de pêches de vigne et de grenades que de raisins. Alors Omar (ﷺ) lui écrivit :

«ليس فيها عشر هي من العضاه»

« Le (prélèvement du) dixième n'est pas obligatoire sur ses arbres ils font partie des arbres à épines ».
Le Comité Permanent

Mandatez quelqu'un pour qu'il s'acquitte de votre zakat en votre nom

Question : *Je possède en Egypte plusieurs vaches, dois-je m'acquitter de leur zakat pendant que je me trouve ici en Irak ou dois-je attendre jusqu'à mon retour au pays ?*

Réponse : Vous devez naturellement vous acquitter de leur *zakat* chaque fois qu'une année sera écoulée ; mandatez donc quelqu'un en Egypte afin qu'il se charge de payer leur zakat. Le mandat est permis dans l'acquittement de la *zakat*, car le Prophète (ﷺ) envoyait des émissaires et des employés pour collecter la *zakat* ; ces derniers les percevaient auprès de leurs propriétaires et les ramenaient auprès de l'Envoyé d'Allah (ﷺ). Il est également rapporté de source sûre que le Prophète (ﷺ) mandata Ali Ibn Abi Talib (ﷺ) lors du Pèlerinage d'Adieu pour sacrifier le reste de ses bêtes.

Mandatez une personne en qui vous avez confiance en Egypte afin qu'elle se charge de payer la *zakat* sur ces bêtes. Il ne vous est pas permis de retarder cette *zakat* jusqu'à votre retour. En procédant ainsi, vous

accusez un retard qui empêche les bénéficiaires de la *zakat* d'accéder à ce droit à temps... Par ailleurs, qui sait, il se peut que vous mouriez avant votre retour en Egypte et que vos héritiers ne s'en acquittent pas en votre nom. Ainsi, vous auriez la *zakat* à votre passif. Cher frère, empressez-vous *–Qu'Allah vous bénisse–* de vous acquitter de la *zakat* et ne la retardez point.
Cheikh Ibn Othaimine

La zakat sur les grains stockés

Question : *J'ai pris de certains agriculteurs, une quantité de grains que j'ai stockés comme nourriture pour mes enfants, présentement et dans le futur -Si Allah le veut. Est-ce que je dois y prélever la zakat ?*

Réponse : La *zakat* n'est pas exigée sur ces grains et sur les autres biens stockés pour les besoins de l'homme. C'est plutôt sur les biens destinés au commerce, sur l'or et l'argent et sur les billets de banque qui tiennent lieu de ces derniers, que la zakat est obligatoire. Ceci relève de la faveur d'Allah, de Sa bienfaisance et de Sa mansuétude vis-à-vis de Ses créatures. A Lui toutes les louanges et tous les remerciements.
Cheikh Ibn Baz

Il n'y a pas de zakat à prélever sur quatre chamelles

Question : *Si quelqu'un possède quatre chamelles et qu'un jour avant que le cycle d'un an ne s'écoule, l'une d'entre elles met bas, est-ce que cela complète le seuil d'imposition pour cette année ?*

Réponse : Si une personne possède moins du seuil de la zakat comme par exemple trente moutons et qu'ensuite, à cause des naissances, leur nombre augmente avant qu'une année ne s'écoule pour le nombre de bêtes initial, on doit fixer le début du cycle de la *zakat* à partir du jour où le nombre a atteint le seuil d'imposition, d'après l'avis de la grande majorité des savants et c'est cet avis qui est pratiqué. Malik a un point de vue contraire à ce sujet ; d'après lui, si à cause des naissances, le nombre de bêtes atteint 40 moutons au cours de l'année, et que ce chiffre se maintient jusqu'à la fin du cycle, on doit prélever un mouton en guise de *zakat*, car le cycle des agneaux est subordonné à celui des brebis ; la *zakat* est donc obligatoire. C'est l'une des versions rapportées de l'Imam Ahmad. L'intéressé doit se conformer à l'opinion la plus répandue chez les savants et qui est celle suivie dans la pratique, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de *zakat* à prélever sur quatre chamelles et que le cycle d'un an ne commence qu'au moment où elles atteignent le nombre de cinq chamelles.
Le Comité Permanent

Jugement islamique relatif à l'annulation de la dette avec l'intention de la convertir en zakat

Question : *Si j'accorde des prêts à certaines personnes et qu'il leur est difficile de les rembourser, et que je leur fais grâce du remboursement en considérant cela comme ma zakat, est-ce permis et cela tient-il lieu ou non de zakat ?*

Réponse : Si vous réclamez une créance à une personne, il n'est pas permis de l'annuler en disant que

c'est votre *zakat*, car vous recherchez la protection de vos biens ; en effet, vous avez fait de l'annulation de cette dette que vous n'avez pas perçue, la *zakat* de vos biens tout en gardant la *zakat* que vous devez payer en votre possession.

Le Comité Permanent.

Doit-on payer la zakat sur un stylo en or ?

Question : *J'ai reçu en présent des stylos en or : que dit l'Islam de l'utilisation de tels stylos ? Doit-on payer la zakat sur ces stylos ? Renseignez-moi, je vous prie -Qu'Allah vous augmente la science !*

Réponse : L'avis le plus juste est celui qui interdit son utilisation aux hommes conformément au sens général de ce hadith du Prophète (ﷺ) :

«أحل الذهب والحرير ل□: □ من أ □ وحرم على ذكورها»

« L'or et la soie sont licites aux femmes de ma communauté et interdits à ses hommes ». Dans un autre hadith, le Prophète (ﷺ) a dit concernant l'or et la soie :

«هذان حل لإ; □ أ □ حرام على ذكورهم»

« Ces deux sont licites aux femmes de ma communauté et illicites aux hommes parmi eux».

Concernant la *zakat*, si ces stylos atteignent à eux seuls le seuil de la zakat ou s'ils l'atteignent en association avec une autre quantité d'or détenue par le propriétaire qui atteint ainsi le seuil de la *zakat*, leur *zakat* est obligatoire lorsqu'il complète le cycle d'un

an. De même, s'il possède de l'argent ou des marchandises, avec lesquels il atteint le seuil de la *zakat*, cette dernière est obligatoire, selon le plus juste des deux points de vue des savants à ce sujet, car l'or et l'argent sont comme une même chose.
Cheikh Ibn Baz

La zakat de la rupture du jeûne du mois de ramadan (zakatul fitr)

Question : *La zakat de la rupture du jeûne du mois de Ramadan est-elle obligatoire ou sunna ? Pour qui est-elle obligatoire ?*

Réponse : La *zakat* de la rupture du jeûne du mois de Ramadan est obligatoire pour les musulmans car le Prophète (ﷺ) l'a prescrite à l'homme et à la femme, aux enfants et aux adultes. Elle consiste en un *sâ'a* de nourriture, de datte, d'orge, de raisin sec ou de fromage. Il a ordonné qu'on s'en acquitte avant que les gens ne sortent pour la prière de la fête. C'est donc une obligation prophétique prescrite à la fin du mois de Ramadan, qui sert de purification du jeûneur pour les futilités et les propos indécents qu'il a laissé échapper, et de nourriture pour les pauvres afin qu'ils n'aient pas besoin de mendier le jour de la fête. Qu'Allah nous accorde le succès.
Cheikh Ibn Jibrine

Les aliments qu'on peut donner comme zakat

Question : *Quels sont les aliments qu'on peut donner comme zakat de la rupture du jeûne du mois de Ramadan ?*

Réponse : Dans le hadith, il est mentionné qu'on peut donner cinq choses : le blé, l'orge, les dattes, les raisins secs, le fromage. Toutefois, certains savants musulmans ont indiqué que la spécification de ces cinq aliments provient du fait que ce sont ceux qui étaient utilisés à cette époque, et ont permis de s'acquitter de la zakat avec les aliments les plus utilisés dans le pays où l'on se trouve, comme par exemple le riz et le maïs dans les pays où ils sont consommés, et ainsi de suite.
Cheikh Ibn Jibrine

Il a oublié de s'acquitter de la zakat de la rupture du jeûne du mois de Ramadan avant la prière

Question : *J'ai préparé la zakat de la rupture du jeûne du mois de Ramadan afin de la remettre à un pauvre que je connais, mais j'ai oublié de la lui donner et je ne m'en suis rappelé que pendant la prière de la fête ; je m'en suis acquitté après la prière. Quel est le jugement islamique à ce sujet ?*

Réponse : Il n'y a pas de doute que la *sunna* consiste à s'acquitter de la *zakat* de la rupture du jeûne du mois de Ramadan avant la prière de la fête, comme l'a ordonné le Noble Prophète (ﷺ). Toutefois, soyez sans crainte pour ce que vous avez fait ; le fait de s'en acquitter après la prière de la fête est suffisant -*Allah soit loué !* Bien qu'il soit rapporté dans le hadith qu'elle est –dans ce cas- une simple *sadaqah* ; toutefois cela n'empêche pas qu'elle tienne lieu de *zakat* ; nous espérons qu'elle soit acceptée en tant que *zakat*

complète car vous n'avez pas différé votre don sciemment mais plutôt par oubli. Allah (ﷻ) dit dans Son Livre Glorieux :

﴿ رَبَّنَا لَا تُؤَاخِذْنَا إِن نَّسِينَا أَوْ أَخْطَأْنَا ﴾

﴾ *Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.* ﴿[30]. Et il est vérifié que le Prophète (ﷺ) a dit [à propos de ce verset] :

«قال الله ﷻ: قد فعلت»

« Allah* (ﷻ) *a dit : « Je l'ai certes fait ». »

Il a donc agréé l'invocation des Ses serviteurs croyants de ne pas les châtier à cause de l'oubli.

Cheikh Ibn Baz

Jugement islamique relatif au fait de différer le paiement de la zakat sur les biens et de la zakat de la rupture du jeûne du mois de Ramadan

Question : *Est-il permis à une personne de conserver la zakat sur ses biens ou la zakat de la rupture du jeûne du mois de Ramadan afin de la remettre à un pauvre qu'il n'a pas encore contacté ?*

Réponse : Si la période est courte, il n'y a pas de mal à ce qu'elle la garde afin de la remettre à des pauvres parmi ses proches parents ou à une personne très pauvre et plongée dans une grande détresse. Toutefois, il faut veiller à ce que la période ne soit pas longue, mais ne dure seulement que quelques jours.

[30] Sourate 2/verset 286.

Ceci concerne la *zakat* sur les biens. Quant à la *zakat* de la rupture du jeûne du mois de Ramadan, on ne la diffère pas, bien au contraire, on doit s'en acquitter avant la prière de la fête, comme l'a ordonné le Prophète (ﷺ). Il n'y a pas de mal à ce qu'on s'en acquitte un, deux ou trois jours avant la prière et il n'y a pas lieu de la remettre à plus tard, après la prière.
Cheikh Ibn Baz

Jugement islamique relatif à l'acquittement de la zakat de la rupture du jeûne du mois de Ramadan en espèces

Question : *Quel est le jugement islamique relatif au paiement de la zakat de la rupture du jeûne du mois de Ramadan en espèces ? Certains disent que c'est permis.*

Réponse : Aucun musulman n'ignore que le principal pilier de la religion islamique est l'attestation qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que Muhammad est l'Envoyé d'Allah. L'attestation qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah implique qu'on n'adore qu'Allah exclusivement ; et l'attestation que Muhammad est l'Envoyé d'Allah exige qu'on n'adore Allah qu'en suivant ce que l'Envoyé d'Allah (ﷺ) a prescrit. Les musulmans sont unanimes pour dire que la *zakat* de la rupture du jeûne du mois de Ramadan est un acte d'adoration. Or, les actes d'adoration reposent sur la révélation ; il n'est donc permis à personne d'adorer Allah en adoptant un acte d'adoration en dehors de ce qu'il a appris du Législateur sage (ﷺ), celui à propos de qui son

Seigneur (ﷻ) a dit :

﴿ وَمَا يَنطِقُ عَنِ ٱلْهَوَىٰٓ ۝٣ إِنْ هُوَ إِلَّا وَحْيٌ يُوحَىٰ ۝٤ ﴾

﴾ *Et il ne prononce rien sous l'effet de la passion, ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée.* ﴿[31]. Et il a lui-même dit à ce sujet :

«مَنْ أَحْدَثَ فِي أَمْرِنَا هَذَا مَا لَيْسَ مِنْهُ فَهُوَ رَدٌّ»

« Quiconque innove dans notre religion-ci ce qui n'en fait pas partie, cela est à rejeter ». Il a également dit :

«مَنْ عمل عَمَلاً ليس عليه أمرُنا فهو رَدٌّ»

« Quiconque fait une œuvre que nous n'avons pas ordonnée, cela est à rejeter ».

Le Prophète (ﷺ) a prescrit pour la *zakat* de la rupture du jeûne du mois de Ramadan, tel qu'il a été rapporté dans les hadiths authentiques, un *sâ'a* de nourriture, de dattes, d'orges, de raisins secs ou de fromage.

Al Boukhari et Mouslim *-Qu'Allah leur accorde Sa miséricorde-* ont rapporté qu'Abdallah ibn Omar (رضي الله عنه) a dit :

«فَرَضَ رَسُولُ اللهِ صلى الله عليه وسلم زَكَاةَ الفِطْرِ صَاعًا مِنْ تَمْرٍ أَوْ صَاعًا مِنْ شَعِيرٍ عَلَى الحُرِّ وَالعَبْدِ وَالذَّكَرِ وَالأُنْثَى وَالصَّغِيرِ وَالكَبِيرِ مِنَ المُسْلِمِينَ وَأَمَرَ بِهَا أَنْ تُؤَدَّى قَبْلَ خُرُوجِ النَّاسِ إِلَى الصَّلَاةِ».

« L'Envoyé d'Allah (ﷺ) a prescrit que la *zakat* de la rupture du jeûne soit d'une mesure (sâ'a) de dattes ou

[31] Sourate 53/versets 3-4.

d'une mesure d'orge. Elle doit être acquittée par tout esclave, tout individu libre, qu'il soit mâle, femelle, jeune ou âgé, parmi les musulmans. Il a en outre ordonné qu'elle serait remise avant que les fidèles ne se rendissent à la prière »

Al Boukhari et Mouslim ont également rapporté que Abû Saïd (ﷺ) a dit :

«كُنَّا نُعْطِيهَا فِي زَمَنِ النَّبِيِّ صلى الله عليه وسلم صَاعًا مِنْ طَعَامٍ أَوْ صَاعًا مِنْ تَمْرٍ أَوْ صَاعًا مِنْ شَعِيرٍ أَوْ صَاعًا مِنْ زَبِيبٍ» وَفِي رِوَايَةٍ: «أَوْ صَاعًا مِنْ أَقِطٍ»

« Du temps du Prophète (ﷺ), nous donnions en guise de *zakat* de la rupture du jeûne, une mesure de nourriture ou une mesure de dattes ou une mesure d'orge ou une mesure de raisins secs » Et dans une autre version « ou une mesure de fromage ». Telle est donc la *sunna* de Muhammad (ﷺ) en ce qui concerne la zakat de la rupture du jeûne. On sait qu'à l'époque de cette prescription et de cet acquittement (de la zakat), le dinar et le dirham avaient une grande importance chez les musulmans, surtout dans la société médinoise, or, le Prophète (ﷺ) ne les a pas mentionnés dans la *zakat* de la rupture du jeûne. Si ces monnaies avaient pu tenir lieu de *zakat* de la rupture du jeûne, le Prophète (ﷺ) l'aurait indiqué ; car il n'est pas permis de différer un éclaircissement au moment où le besoin s'en fait sentir pour le remettre à plus tard. S'il avait indiqué quelque chose allant dans ce sens, ses Compagnons l'auraient pratiqué. La compensation connue dans le chapitre de la *zakat* des bestiaux est conditionnée par l'inexistence de ce qu'on doit donner comme *zakat* et ne concerne que les cas dans lesquels elle est survenue. De même, il a été mentionné dans ce

qui précède que les actes d'adoration reposent sur la révélation. Et à notre connaissance, personne parmi les Compagnons du Prophète (ﷺ) n'a donné d'argent en guise de *zakat* de la rupture du jeûne, alors qu'ils sont ceux qui connaissent le mieux sa Sunna et qui manifestent le plus de ferveur à la mettre en pratique. Si l'un d'eux avait agi ainsi, on nous l'aurait rapporté comme on a rapporté leurs paroles et actes ayant trait aux questions religieuses. Allah (ﷻ) a dit :

﴿ لَّقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ ٱللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ... ﴾

﴾ *En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle...* ﴿ [32].

Allah (ﷻ) a dit également :

﴿ وَٱلسَّٰبِقُونَ ٱلْأَوَّلُونَ مِنَ ٱلْمُهَٰجِرِينَ وَٱلْأَنصَارِ وَٱلَّذِينَ ٱتَّبَعُوهُم بِإِحْسَٰنٍ رَّضِيَ ٱللَّهُ عَنْهُمْ وَرَضُوا۟ عَنْهُ وَأَعَدَّ لَهُمْ جَنَّٰتٍ تَجْرِي تَحْتَهَا ٱلْأَنْهَٰرُ خَٰلِدِينَ فِيهَآ أَبَدًا ۚ ذَٰلِكَ ٱلْفَوْزُ ٱلْعَظِيمُ ﴿١٠٠﴾ ﴾

﴾ *Les tout premiers [croyants] parmi les Emigrés et les Auxiliaires et ceux qui les ont suivis dans un beau comportement, Allah les agrée, et ils L'agréent. Il a préparé pour eux des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et ils y demeureront éternellement. Voilà l'énorme succès !* ﴿ [33].

D'après ce que nous avons évoqué, il est évident pour celui qui recherche la vérité, qu'il n'est pas permis de s'acquitter de la *zakat* de la rupture du jeûne avec de l'argent et que cela ne tient pas lieu de *zakat*

---

[32] Sourate 33/verset 21.

[33] Sourate 9/verset 100.

pour celui qui procède ainsi car cette pratique est contraire aux preuves légales susmentionnées. Nous implorons Allah de nous accorder ainsi qu'à tous les musulmans, la connaissance de Sa religion, de nous raffermir dans cette voie et de nous faire éviter tout ce qui est contraire à Sa législation ; Il est Munificent et Magnanime. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses Compagnons.

Cheikh Ibn Baz

La Sunna consiste à distribuer la zakat de la rupture du jeûne aux pauvres du pays

Question : *En ce qui concerne la zakat de la rupture du jeûne, devons-nous la distribuer aux pauvres de notre pays ou à d'autres ? Si nous voyageons trois jours avant la fête, que devons nous faire en ce qui concerne la zakat de la rupture du jeûne ?*

Réponse : La Sunna consiste à distribuer la *zakat* de la rupture du jeûne aux pauvres du pays, le matin du jour de la fête, avant la prière. Il est permis de la distribuer un ou de deux jours avant, à partir du 28e jour. Si celui qui est redevable de la *zakat* de la rupture du jeûne part en voyage deux jours avant la fête ou plus, il s'en acquittera dans le pays islamique où il se rend. S'il ne s'agit pas d'un pays islamique, il y cherchera de pauvres musulmans à qui il la remettra, même si son voyage a eu lieu après le début de la période pendant laquelle il est permis de s'en acquitter. L'objectif de la *zakat* de la rupture du jeûne

est d'apporter du réconfort à ces pauvres, d'être bienfaisant envers eux de sorte qu'ils n'aient pas à mendier pendant les jours de la fête.

Cheikh Ibn Baz

Table des matières